

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

23 AVRIL 2008

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 JUILLET 2000 DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE ET DE SUBVENTIONNEMENT DES MAISONS DE JEUNES,
CENTRES DE RENCONTRES ET D'HÉBERGEMENT, CENTRES D'INFORMATION DES
JEUNES ET DE LEURS FÉDÉRATIONS(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE
L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA PRESSE ET DU CINÉMA
PAR M. ALAIN ONKELINX.

(1) Voir Doc. n°533 (2007-2008) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	4
1 Vote de procédure	4
2 Exposé introductif de M. Tarabella, ministre de la Jeunesse et de la promotion sociale	4
3 Discussion générale	5
4 Réponses de M. le ministre	8
5 Discussion et votes des articles	10
6 Vote sur l'ensemble du projet de décret	18
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	19

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a examiné au cours de sa réunion du 23 avril 2008 (2) le projet de décret modifiant le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres d'information des jeunes et de leurs fédérations.

(2)

Présents :

M. Devin, Mme Jamouille, M. Janssens, M. Onkelinx (rapporteur), M. Pirlot, Mme Tillieux

Mme Cassart-Mailleux, M. Meurens, M. Miller (Président)

M. Langendries, M. Procureur, Mme Willocq

M. Reinkin

Assistaient également à la réunion :

M. Petitjean, M. Walry : membres du Parlement

M. Tarabella, Ministre de la Jeunesse et de la promotion sociale

M. Crespo, collaborateur au cabinet de M. le ministre Tarabella

M. Duriau, collaborateur au cabinet de M. le ministre Tarabella

Mme Tahir, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Tarabella

Mme Leprince, experte du groupe PS

Mme Kempeneers, experte du groupe MR

Mme Bernard, experte du groupe cdH

Mme Waterschoot, experte du groupe ECOLO

RAPPORT

1 Vote de procédure

M. Reinkin déclare être circonspect en ce qui concerne la possibilité d'examiner aujourd'hui le projet de décret en raison de la manière dont les documents ont été reçus par les membres de la Commission. Non seulement il y a l'avis du Conseil d'Etat qui date de 2006, mais il y a aussi un second avis du Conseil d'Etat qui a été demandé en 2008. L'avis de 2008 exprime clairement que les membres de la Commission auraient dû recevoir l'avis de 2006 contenant le premier avant-projet de décret, étant donné que l'avis du Conseil d'Etat porte sur ce premier avant-projet de décret.

Les commissaires ont reçu 36 heures avant la séance de commission ledit document, à savoir le premier avant-projet de décret. Outre que ce délai ne respecte pas le règlement de notre Parlement, le document n'est pas complet. Il n'a pas été officiellement communiqué aux commissaires, dans la mesure où le texte a été envoyé par courriel aux secrétariats des groupes politiques.

Un gros problème technique et de procédure se pose donc aujourd'hui. Il veut laisser du temps à l'Assemblée et aux parlementaires de l'opposition de pouvoir examiner les textes en temps nécessaires. Il souhaite le report de la discussion de quinze jours.

Mme Cassart-Mailleux ne demande pas de report du texte dans quinze jours mais elle attend de la majorité qu'elle assure le quorum.

M. le Président, à la suite d'un échange de vues sur le quorum, acte la demande de vote de M. Reinkin sur un report de l'examen du projet de décret.

Par 8 voix contre 1 et 2 abstentions, la Commission décide de procéder immédiatement à l'examen du projet de décret.

2 Exposé introductif de M. Tarabella, ministre de la Jeunesse et de la promotion sociale

Lorsqu'un projet de décret arrive en fin de parcours législatif, le ministre de tutelle ressent d'ordinaire une forte satisfaction. En effet, il s'agit de l'aboutissement d'un long processus de brassage

d'idées, de concrétisation de principes et construction concertée de la norme.

Toutefois, dans le cas présent, on peut parler de réel plaisir plutôt que de satisfaction. En effet, grâce à ce décret, c'est tout un secteur qui va voir son action consolidée et pérennisée. Or, on n'insistera jamais assez sur la pertinence de l'action des Centres de Jeunes. Les jeunes trouvent aisément des moyens de s'émanciper et de s'épanouir dans ces espaces d'accueil et de dialogue. Des jeunes dont la socialisation s'avère parfois difficile disposent dans leurs quartiers d'un lieu accessible où ils peuvent exprimer leurs attentes individuelles et mener à bien des projets collectifs.

L'existence des Centres de Jeunes est un élément de réponse évident à des besoins sociétaux avérés.

Il convient de rappeler que ces associations sont, d'une part, des lieux ouverts à tous les jeunes sans distinction d'origine sociale ou culturelle ou bien d'obédience philosophique ou religieuse, d'autre part, des espaces dans lesquels une citoyenneté active et responsable s'exerce. Au-delà de son apport sociétal, voici quelques chiffres marquants pour ce secteur : 188 Centres de Jeunes reconnus et subventionnés, plus de 500 ETP et 9.541.000 euros de budget et des milliers de jeunes participants.

Parmi les Centres de Jeunes, il convient de distinguer trois catégories spécifiques. Les Maisons de Jeunes qui sont des associations fondées sur l'accueil des jeunes, leur participation aux organes de décision et à la gestion de l'association ainsi qu'aux actions collectives (projets) et aux animations socioculturelles. Les Centres de Rencontre et d'Hébergement qui prennent en charge l'organisation d'activités résidentielles, l'accueil de groupes de jeunes et favorisent la rencontre entre ces groupes. Les Centres d'Information des Jeunes qui ont pour objectif de favoriser l'appropriation de l'information par les jeunes, favoriser l'analyse et la prise de conscience, répondre aux questions immédiates, assurer un service d'accueil de base.

Mais pourquoi fallait-il modifier le décret du 20 juillet 2000 ? L'évolution du secteur et du contexte dans lequel ces actions s'inscrivent de même que certains « vices légistiques » m'a conduit à proposer les modifications suivantes :

1° Les engagements financiers contractés depuis

2004 par rapport aux Centres de Jeunes seront rencontrés grâce à ce décret qui intègre des dispositions transitoires qui garantissent un financement suffisant tant en matière d'emploi que de fonctionnement. En plus de la pérennisation des associations existantes, la maîtrise budgétaire que ce décret permet a rendu possible le financement de 13 nouveaux Centres de Jeunes jusque-là reconnus mais non agréés ainsi que la reconnaissance de 3 nouvelles Maisons de Jeunes.

Il faut savoir que depuis 2004, 13 Centres de Jeunes ont été reconnus mais non subventionnés en raison d'un flou juridique induit par l'ancien décret. Ainsi, des structures avaient des obligations légales mais ne percevaient pas de financement en vue d'accomplir leurs missions. Le pouvoir public ne pouvait plus continuer dans cette voie qui posait d'énormes problèmes en termes de financement du personnel de ces associations.

1° Le présent texte introduit certaines modifications en ce qui concerne l'« objet » de l'agrément. Ainsi, ce n'est plus le plan d'action qui est agréé mais l'association qui est classée dans un dispositif particulier sur base d'un plan d'action circonstancié.

Le double statut de « reconnaissance » et « d'agrément » est source de confusion et d'une surcharge administrative de travail tout à fait inutile. La notion de « reconnaissance » est donc supprimée pour ne maintenir uniquement que la notion « d'agrément ».

1° L'agrément est nécessairement lié à la mise en œuvre d'un plan d'action quadriennal. Le maintien de l'agrément est subordonné au respect des conditions générales et particulières. En cas de non respect de ces dernières, le Gouvernement peut en vertu du présent décret procéder à la suspension de la subvention initialement octroyée voire au retrait de l'agrément. Le Gouvernement peut également, toujours en cas de non-respect des conditions générales et particulières, procéder au classement d'une association dans un niveau inférieur à celui dans lequel elle était classée auparavant. Le précédent texte ne clarifiait pas assez ces aspects.

2° Par ailleurs, le texte contient d'autres dispositions porteuses comme celles visant à améliorer l'articulation entre les Centres d'Information et les Maisons de Jeunes, celles renforçant le rôle pédagogique du secteur ou encore celles augmentant la transparence des décisions d'agrément via l'établissement de critères pédagogiques.

Au-delà des aspects techniques, il convient d'insister sur la valeur ajoutée qu'il constitue pour les milliers de jeunes qui fréquentent les Centres de Jeunes en ce sens qu'il permet de soutenir davantage d'actions à leur égard.

Je dois également souligner la bonne coopération du secteur dans ce dossier. Après plusieurs mois de travail en commun, nous sommes arrivés à un texte consensuel. La Commission Consultative des Maisons et des Centres de Jeunes a d'ailleurs remis un avis positif sur cet avant-projet. Le Conseil d'Etat en ce qui le concerne n'a pas non plus émis de remarques de fond.

3 Discussion générale

Mme Cassart-Mailleux indique que le projet de décret a visiblement été discuté profondément avec le secteur de la Jeunesse. Certaines évolutions sociologiques ou certains arguments justifient la modification d'un décret. Mme Cassart-Mailleux aimerait connaître les éléments qui justifient cette modification ci. Dans la déclaration de Politique générale, on met l'accent sur la simplification administrative. Ce commissaire est parlementaire depuis 4 ans et elle a vu peu de décrets qui appliquaient ce principe.

Elle souhaite poser deux questions dans le cadre de la discussion générale. Dans le décret précédent, il était prévu une évaluation de ce décret tous les 5 ans dès son entrée en vigueur. Ce dernier est entré en vigueur en 2000 ; il aurait dû y avoir une première évaluation en 2005. Or, elle n'a pas eu lieu. Quand le ministre pense-t-il lancer cette évaluation ? Est-ce que le secteur lui a demandé que cette évaluation ait lieu rapidement ou pas ?

Le ministre a indiqué que la révision du décret de 2000 permettrait de préciser certaines notions afin de solutionner certaines difficultés apparues dans le traitement des dossiers d'agrément. Dans le document reçu, le ministre indique qu'un arrêté prévoira l'adoption d'une grille d'évaluation qualitative des temps d'action. Elle trouve l'intention bonne mais pourquoi ne pas avoir intégré cette grille d'évaluation dans le décret ? Pour les parlementaires, cela laisse une possibilité d'avoir un débat tout à fait constructif plutôt que de donner un chèque en blanc au Gouvernement sur un document sur lequel le Parlement n'aura aucun droit de regard.

Même remarque par rapport au projet de décret qui introduit la possibilité d'agréer prioritairement un certain nombre d'associations en tenant compte de critère démographique. Le ministre fait la même démarche, il y aura un arrêté. Quelles

sont les raisons pour lesquelles le ministre n'a pas intégré cela dans le décret ? Ce qui aurait permis une analyse différente.

M. Petitjean indique qu'il est un vétéran des maisons de jeunes puisqu'il a été président d'une fédération de maison de jeunes. Il a été président de deux maisons de jeunes de première catégorie. Il souhaite rappeler le travail qui a été fait au départ par un haut fonctionnaire qui s'appelait Armand Lamine qui a tant les subventions aux organisations de jeunesse qu'aux maisons de jeunes et mouvements de jeunes, hébergement.

Il y a eu un âge d'or des maisons de jeunes. Pratiquement, chaque commune en disposait d'une. Leur présence était déterminante. Outre la sociabilisation des jeunes, elles évacuaient très largement les assuétudes ! Pourquoi ? Parce qu'il y avait coresponsabilité et une certaine solidarité qui naissait entre les jeunes qui fréquentaient la maison de jeunes.

Ce projet de décret n'est que correctif. Il ne décèle aucune incitation à la création, à la relance de maisons de jeunes. Le décret ne permet tout au plus que de subventionner trois maisons de jeunes actuellement privées de dotation, ni plus, ni moins.

Si l'on regarde en Communauté française, là où les jeunes ont accès à une maison de jeunes, il y a de très larges zones qui sont privées de tout moyen de pouvoir accéder à un lieu permanent d'accueil où les jeunes peuvent se rencontrer, se socialiser ou avoir des formations complémentaires.

L'arrondissement de Charleroi compte trois districts et un seul ne dispose que d'une structure d'accueil. Il y a bien un bus qui circule de village en village sans lieu permanent et qui ne correspond pas à la demande. Les maisons de jeunes sont profitables pour les jeunes. Elles permettaient des relations intergénérationnelles et il y avait une sorte d'autorégulation entre les jeunes et les autres générations.

M. Reinkin considère que ce décret, qui est le premier du ministre Tarabella, est à ce titre historique. Ce décret intéresse particulièrement les centres d'information qui étaient demandeurs. Les centres de jeunes sont également concernés, tandis que les centres d'hébergement paraissent moins impliqués dans la démarche.

C'est avec quelque regret qu'il a pris connaissance de l'avis pour le moins négatif du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de décret. Ni le texte, ni l'avis ne paraissent fort engageants. Il est donc particulièrement regrettable qu'il n'ait pas pu lire, dans le texte qui lui est aujourd'hui présenté, la

moindre ligne où le ministre commente l'avis du Conseil d'Etat ou précise la manière dont il a cherché à répondre à cet avis. Il est pourtant de coutume, dans un exposé des motifs, que l'on y trouve ce type de commentaire. Au vu de la nature des remarques incendiaires du Conseil d'Etat, l'on s'attendait à ce que le ministre prenne la peine de justifier sa position.

Sollicité en décembre 2006, le Conseil d'Etat a fait part de commentaires fondamentaux comme le non-respect des formalités préalables de consultation des instances d'avis, CJEF et CCMCJ, le non respect du pacte culturel, le non respect du principe d'égalité, les délégations excessives du Gouvernement, la rédaction particulièrement déficiente et la conception vicieuse - il cite le Conseil d'Etat - du texte, qui ne permet pas au citoyen de disposer d'un dispositif clair, précis et cohérent lui permettant de connaître exactement ses droits. L'avis de janvier 2008 ne dit rien de plus que celui de 2006, et l'on ne peut donc s'en servir.

Considérant que le Conseil d'Etat n'a pas remis un second avis, alors qu'il a été sollicité en janvier 2008, doit-on en déduire que le texte de l'avant-projet qui a été transmis au Parlement, n'a pas tenu compte des remarques formulées dans le premier avis ?

La moindre des choses aurait été de répondre à ces remarques de fond. Dans sa courte vie de parlementaire, il a rarement vu un texte déposé faisant l'objet de tant de critiques fondamentales émanant du Conseil d'Etat.

C'est inacceptable pour un décret qui vise principalement à régler l'insécurité juridique actuelle contenue dans le décret de 2000 et à éviter des recours.

En ce qui concerne les négociations avec les instances d'avis concernées, il dispose d'une preuve permettant d'établir que la CCMCJ a bien été consultée. Là, il y a un document mais il n'y a rien en ce qui concerne le CJEF. Or, le Conseil d'Etat rappelle à juste titre, que l'article 6 de la loi du 16/07/1973 s'applique ici.

Le ministre peut-il transmettre les avis officiels de ces deux instances ? Si elles ont été bien consultées en 2006. Il n'en sait rien.

Depuis 2006, plus aucune négociation officielle ne semble avoir eu lieu. Très concrètement, les modifications apportées aux articles 65 et 66 ter du décret de 2000, n'ont donc jamais été soumises à concertation. Et le texte soumis au Parlement ne correspond vraisemblablement pas au texte soumis aux instances d'avis.

Que doit-on penser du respect du ministre par rapport au travail parlementaire lorsque les textes fournis officiellement ne permettent pas d'analyser les commentaires du Conseil d'Etat qui portent eux sur l'avant-projet adopté en première lecture. Par ailleurs, lorsqu'on reçoit par une voie officieuse des textes complémentaires, 36 heures avant leur examen, mais que des pages manquent parce que cela s'arrête au milieu de l'article 43 et au milieu d'une phrase, il devient difficile d'exercer correctement son mandat de commissaire. Il a du lire le texte en dernière minute. C'est à la limite du mépris pour le travail parlementaire.

Dans la mesure où il n'est pas démontré que l'objectif du décret pourra être atteint par le dispositif prévu, le groupe Ecolo s'abstiendra. Non pas parce que le décret ne serait pas utile pour le secteur, mais parce qu'il ne peut pas travailler dans ces conditions.

M. Devin entend des collègues qu'ils partagent le même objectif. Si le Front National et Ecolo ont des doutes et se posent des questions par rapport au texte, on peut être d'accord pour dire aujourd'hui qu'il y a des avancées significatives en la matière plus particulièrement à ce qui est relatif à l'information.

Chaque fois que l'on peut faire un pas en avant, on doit le faire. Douter peut prendre du temps pour certains mais il faut avancer.

Il souhaite faire deux réflexions : les maisons de jeunes viennent de terminer leur plan quadriennal, travail essentiel qui redéfinit les options des maisons de jeunes. Le ministre vient avec ce texte. Quelles sont les conséquences pratiques de ce texte par rapport au plan quadriennal qui vient d'être rentré ? Va-t-il y avoir une période transitoire ?

Deuxième réflexion, il y a eu un travail administratif très important. Il y a de plus en plus de documents et il partage la réflexion de sa collègue, Mme Cassart-Mailleux. Si l'on trouve une volonté de simplification administrative que l'on y aille concrètement. Parce que les maisons de jeunes qui travaillent sur le terrain font du travail avec les jeunes mais c'est aussi et surtout des animations sur le terrain avec ces mêmes jeunes qui demandent des activités avec une facilité de déplacement, d'organisation. La volonté du décret c'est la simplification administrative.

M. Langendries déclare avoir entendu le ministre sur sa volonté de donner un nouvel élan à insuffler en modifiant le décret de 2000 que l'on discute aujourd'hui. Il se réjouit que ce décret contribue à la simplification administrative des démarches que doivent respecter les associations qui

veulent être agréées. Il se réjouit également du gage de sécurité juridique qu'apporte le décret en supprimant ce que le ministre a appelé le « vice légistique ».

Il se réjouit que le texte arrive enfin avec des modifications importantes. Il se pose une question fondamentale sur ces fameux plans à quatre ans qui ont dû être rentrés pour le 15 avril et de la difficulté des associations qui ont fait un travail spécifique pour gonfler leur rayonnement et leurs actions dans les années qui viennent. Il ne voudrait pas que ces actions et cette planification soient mises en péril par des éléments administratifs supplémentaires que les maisons devraient fournir. Il demande à être rassuré sur cet élément-là.

M. Pirlot déclare également avoir été président d'une maison de jeunes mais plus récemment qu'un autre commissaire. Il a encore quelques contacts avec les jeunes. On peut certes discuter sur les formes et on peut comprendre les arguments développés par des collègues de la minorité. Sur le fond, c'est un décret qui était attendu depuis longtemps par le secteur qui va permettre une stabilisation ou un refinancement dont il a bien besoin. Globalement, c'est un décret extrêmement positif et si le ministre avait été d'une autre couleur politique, il aurait tenu les mêmes propos.

M. Onkelinx, rapporteur, se réjouit de cette initiative. Il indique qu'il est actif dans le secteur de l'information des jeunes et il sait que le ministre a rencontré les acteurs de terrain avant d'élaborer son projet. Ce commissaire est vice-président de la Maison des Associations qui voit une augmentation de la fréquentation des jeunes. Il y a une demande des jeunes en ce qui concerne un certain nombre de sujets par exemple des demandes d'informations sur le SIDA, sur la citoyenneté. Ce projet et le refinancement vont dans le bon sens. Il y avait une demande unanime du secteur et de tous les acteurs de terrain. Il ne peut que se réjouir de ces avancées et du soutien de la Communauté française dans ces actions qui sont essentielles pour les jeunes en sachant que pour ce qui concerne la prévention SIDA, il y avait un très grand travail à faire.

Mme Tillieux estime que l'exposé du ministre est clair et concis. Elle se réjouit de pouvoir examiner ce texte qui touche le secteur important de la jeunesse et plusieurs centaines de milliers de jeunes. Si ce n'est pas une révolution en soi, on voit clairement qu'il y a des avancées significatives et insiste sur la volonté de simplifier. On peut se réjouir que le décret vient pérenniser les engagements pris à l'égard du secteur notamment en

le refinançant. Il traduit en tout cas une logique d'équilibre entre les secteurs en faveur desquels la Communauté française mène une politique de jeunesse. Au cœur des maisons de jeunes et des centres de jeunes, il y a une véritable politique de terrain qui s'exprime. Ce sont des outils précieux qui induisent un maillage social envers des populations qui sont parfois en difficulté pour pousser d'autres portes. C'est notre rôle aussi d'être porteurs des actions de terrain. Nous devons saluer le travail qui est fait quotidiennement par les volontaires engagés qui sont sur le terrain pour développer cette dynamique sociale.

Le moment où arrive ce décret rend obligatoire l'adoption d'une transition qui soit claire, transparente et optimale pour les acteurs de terrain.

4 Réponses de M. le ministre

M. le ministre répond à Mme Cassart qu'en ce qui concerne l'évaluation du décret, tout est mis en œuvre avec l'Observatoire de la Jeunesse. Le décret ancien n'était pas satisfaisant. A la question relative à l'arrêté, il pense qu'il y a une volonté de simplifier le texte décretaal. Chacun a son travail : le Parlement et le Gouvernement. Il y a aussi concertation avec les deux institutions.

A M. Petitjean, il dit que la jeunesse est une force de proposition et de projet positif. Il souhaite mettre l'accent sur les aspects positifs. Il y a 98 % de la jeunesse qui n'est pas délinquante.

A sa question relative aux reconnaissances des maisons de jeunes, il y en avait 13 reconnues mais non agréées. Avec le projet de décret, cela signifie que ces 13 seront financées et cela éloigne les risques de recours.

En ce qui concerne le maillage de la Communauté française, il ne faut pas écarter les initiatives locales des communes. Cela ne veut pas dire que des accueils locaux n'existent pas. Il y a complémentarité avec les mouvements de jeunes qui s'en occupent, par exemple les scouts ou les patros et qui font de l'excellent travail même s'ils ne sont pas agréés.

Il considère que M. Reinkin s'arc-boute sur le passé. Il y avait un texte en 2006 et ce commissaire reproche qu'on ne le lui ait pas transmis la semaine passée. Il lui dit qu'il est député depuis 2004 et il tient bien ses archives. Et il peut mettre encore la main sur un texte émanant d'une enceinte parlementaire. Au-delà de cela, ce commissaire évoque le Conseil d'Etat. Il a remis un avis en 2006 ou tout début 2007. Mais lui en tant que ministre a

proposé un nouveau projet qui tenait quand même compte des remarques de cet avis qui était assez critique. Même si c'est un décret modificatif, il n'a pas voulu faire un nouveau décret parce qu'il y avait quand même une base qu'il fallait améliorer. Il a modifié le décret en tenant compte de cet avis.

Il a consulté le Conseil d'Etat le 3 janvier 2008 et celui-ci a remis un avis le 30 janvier 2008. Celui-ci déclare qu'il ne lui appartient pas de se prononcer à nouveau sur des dispositions déjà examinées et qui ont été revues sans tenir compte des observations qui ont été faites dans le premier avis et qui demeurent inchangées. Le décret n'est pas inchangé. Le Conseil d'Etat maintient ses observations alors que le texte a changé et qu'il a veillé à rencontrer ses observations.

Le Conseil d'Etat a remis un avis qui ne réexamine pas sur le fond le projet du ministre qui change pourtant celui pour lequel il avait rendu un avis critique. Le ministre a fait son devoir et il assume.

A M. Devin, qui considère que c'est une avancée significative, il le remercie pour son appréciation et souhaite le rassurer pour le plan quadriennal. Il sera pris en compte évidemment et on ne demandera pas aux associations d'en refaire un. Il y a une période transitoire et l'administration sera là pour aider si par mégarde un plan ne correspondait pas tout à fait aux termes du nouveau décret modificatif. L'administration sera là pour faire des remarques et veiller à ce qu'il soit adapté. Mais pour ce qu'il sait ce devrait être des modifications légères parce que les acteurs de terrain sont habitués à rentrer leurs documents sur base d'un modèle identique.

Il tient aussi à rassurer en disant que l'on ne va pas examiner le projet de décret sur les Organisations de jeunesse aujourd'hui. La simplification apparaîtra clairement là aussi. On passera, c'est sa volonté, à la forfaitisation et on arrêtera d'examiner des mannes de documents justificatifs. On en reparlera plus tard.

M. Langendries souhaite évoquer le terme de vice légistique. Le ministre pense que c'est vraiment important de gommer cette frustration légitime qui consiste à entrer dans un cadre qui n'est pas financé. C'était une des demandes principales. C'était normal de faire disparaître cette incohérence.

Il remercie MM. Onkelinx et Pirlot et Mme Tillieux de leur appréciation. Il pense effectivement que par ce projet de décret, on vise à avancer vers l'équilibre à apporter dans le secteur de la jeunesse. Il est en attente de moyens et de modes plus

aisés de fonctionnement et que ceci est une étape importante.

M. Petitjean voudrait que le ministre ne retienne pas son propos comme une opposition à son projet. Il est clair que les formalités administratives ont été pour une bonne part dans le passé responsables de la disparition de pas mal de maisons de jeunes.

Ce qu'il dit, c'est qu'une maison de jeunes est un lieu plus qu'important. Pourquoi ? Parce qu'elle s'identifie très rapidement pour les jeunes à un lieu de rencontre et une offre de diversification surtout. Il est clair qu'un lieu permanent d'accueil, c'est plus qu'une lumière qui attire les jeunes. Pour beaucoup de jeunes, le ministre l'a dit, il y a les mouvements de jeunesse. Il y a des activités offertes par les communes parfois ou par des mouvements politiques ou philosophiques.

Mais en fait, les jeunes n'adhèrent pas nécessairement aux objectifs du mouvement parce qu'il ne répond pas à leurs aspirations, à leurs attentes et aussi à leurs choix citoyens. Dans sa jeunesse, il ne se voyait pas aller au patronage. C'était le choix de ses parents.

C'est ce qu'il veut démontrer. Il comprend que le ministre soit bloqué par les moyens financiers qui sont mis à sa disposition. Aujourd'hui, dans le cadre des 188 centres de jeunes reconnus et subventionnés, il ne sait pas combien il reste de maisons de jeunes. Cela ne doit pas être très élevé. Ses préoccupations sont là et elles ne sont pas politiques. Ce sont ses préoccupations parce que c'est un phénomène qu'il a bien connu. Il se rappelle qu'il y a eu à l'époque une collaboration avec ce qu'on appelait le Conseil National de la Jeunesse en ce qui concerne le financement des mouvements et des maisons de jeunes.

M. Devin remercie M. le ministre pour ce qu'il a dit sur le plan quadriennal et il entend bien que s'il y avait des adaptations à réaliser, l'administration se tiendrait à la disposition des maisons de jeunes. Sur la simplification administrative, il a bien entendu également le ministre.

Il voudrait bien préciser, contrairement à ce que dit M. Petitjean, qu'il ne fait pas de révisionnisme. Il n'a jamais dit que des maisons de jeunes fermaient à cause des tâches administratives. Il a dit que, ces derniers temps, effectivement, il y a de plus en plus de tâches administratives qui sont demandées et que le décret présenté aujourd'hui devait faire en sorte d'aller vers une simplification administrative. Il ne regarde pas l'avenir dans un rétroviseur.

M. Reinkin déclare qu'il veut que les choses

fonctionnent en respectant un certain nombre d'éléments qui font partie des lois et des règles. Le Pacte culturel, c'est important pour lui.

Il revient aux réponses et non-réponses sur différents points. Le premier point concerne la pertinence juridique au regard de l'objectif. Le projet de décret remplace la reconnaissance et l'agrément des associations par un régime unique d'agrément. Ceci vise à répondre à la crainte que le ministre a de voir la reconnaissance et l'agrément prévalant dans le décret de 2000 avoir pour effet de créer un droit subjectif aux subventions.

Le Conseil d'Etat, tout comme l'inspection des finances, observent que, dans les textes soumis, le ministre déplace la condition d'existence des crédits budgétaires dans les dispositions relatives à ce qui est devenu l'agrément. Par ce mouvement, les deux instances estiment que le ministre renforce au contraire le lien entre l'agrément et la subvention. Que cherche à faire le ministre in fine ?

Le Conseil d'Etat s'inquiète par ailleurs des effets potentiels de contagion sur d'autres secteurs qui restent soumis, eux, à une distinction entre l'agrément et le subventionnement. Comment le ministre se positionne-t-il à cet égard ?

En ce qui concerne la méthode, c'est un des nœuds du décret, le Conseil d'Etat estime que c'est le silence actuel du décret de 2000 sur la méthode suivie pour répartir les crédits budgétaires disponibles à laquelle il convenait de remédier. Car c'est l'absence de transparence de cette méthode qui a donné lieu aux difficultés d'application du décret de 2000. Le texte ne précise pas les éléments essentiels de la procédure, ni les éléments de fond qui permettront de poser, dans le respect du principe d'égalité, un choix entre les différents demandeurs qui remplissent par ailleurs toutes les conditions requises pour être agréés. Le ministre pourrait-il préciser en quoi la méthode envisagée va répondre à cette remarque ?

Et enfin, le Conseil d'Etat rappelle, comme de coutume, qu'il appartient au législateur et non au ministre, de déterminer lui-même les éléments fondamentaux tels que les critères de programmation, d'évaluation, les indicateurs à atteindre, les éléments de programmation spécifiques au dispositif de coopération et de décentralisation pour l'information des jeunes, etc. Les délégations ne peuvent aboutir à ce que le Gouvernement règle lui-même l'essence en la matière car elle tombe, semble-t-il, dans le champ de l'application du Pacte culturel.

Il apparaît donc que le ministre n'a aucunement respecté ce droit du législateur et pour lui, il s'agit d'un manque de respect démocratique.

Mme Cassart-Mailleux répète que par rapport aux arrêtés, en tant que parlementaire de l'opposition, elle considère qu'il n'est pas opportun de donner un chèque en blanc au Gouvernement.

M. Reinkin demande si, conformément à la remarque de l'Inspection des finances, le ministre peut apporter la garantie que les changements envisagés sont neutres, en particulier les subsides forfaitaires des forfaits de fonctionnement pour les centres agréés dans les dispositifs particuliers ?

Contrairement au texte de 2000, le nombre d'expériences subsidiées est mentionné, ce n'est pas mentionné dans le nouveau texte. Ce nombre sera-t-il limité ? Si oui, comment ? Les associations elles-mêmes s'interrogent. Si de nouvelles consœurs venaient à être subsidiées, les premières seraient-elles susceptibles de voir leurs subventions diminuées ?

M. le ministre répond à M. Petitjean qu'il y a 144 maisons de jeunes, 24 centres d'information et 20 centres d'hébergement, c'est le détail des 188 centres reconnus.

A Mme Cassart-Mailleux, il comprend sa position mais il répète qu'il n'a pas voulu alourdir le texte et que le Gouvernement a quand même du travail à assumer. Il veut rassurer là-dessus, cela se fait en concertation avec le secteur. Il comprend que le Parlement ait envie d'avoir plus son mot à dire sur quelque chose qui découle clairement du décret.

A M. Reinkin, à propos de la liaison de l'agrément et la subvention, c'est évidemment une volonté parce que des frustrations sont nées d'abord de la reconnaissance qui n'était pas l'agrément et n'était pas non plus synonyme de subsidiation.

Au budget 2008, il y avait un crédit prévu à titre de provision pour des recours éventuels. C'est un comble ! Il a voulu clairement faire disparaître cette ambiguïté. On fait naître un espoir, on demande à des gens de faire des efforts pour se conformer à un règlement, une loi ou un décret et on ne leur donne pas les sous. Il ne faut pas faire naître le désir. Il a eu clairement la volonté de faire agrément = subvention.

A propos des subventions, si d'autres viennent à demander l'agrément, là, il y a clairement des critères, des crédits disponibles. Il y a des critères démographiques, sociologiques, qui vont permettre de voir quelle est la plus grande pertinence sur le territoire, de faire un agrément supplémentaire. Mais il n'y aura pas un rabotement des subventions. C'est clairement prévu. Il faudra vraiment lui faire confiance, autant 2008 lui a permis d'obtenir des moyens supplémentaires apportés dans le

secteur de la jeunesse. Son objectif est de contribuer à satisfaire et donner un ballon d'oxygène au secteur, l'effort doit aussi porter sur 2009 et il espère après. Il est important de rencontrer cette demande croissante de reconnaissance des actions qui sont faites sur le terrain.

5 Discussion et votes des articles

Article 1

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Il est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Article 2

Mme Cassart-Mailleux voudrait savoir ce que signifie le rajout du terme « socio-culturel » en rapport avec l'activité et le fait que l'organisation de cette activité doive se faire avec la population locale ? La réalisation de cette condition dépend donc maintenant de la population locale et les condition d'organisation de cette activité socio-culturelle, ce critère ne peut-il causer des soucis à une maison de jeunes ?

M. le ministre répond que cette précision a été apportée à la demande du secteur qui souhaitait avoir une prise plus forte sur la population environnant la maison de jeunes. La première raison c'est pour s'inscrire dans une logique d'éducation permanente mais surtout avoir prise dans le milieu dans lequel l'action se situe. Cela concerne aussi la population, il y a toujours une méconnaissance vis à vis de la jeunesse surtout lorsqu'elle est dynamique. C'était une demande pour valoriser leurs activités et les faire connaître à la population dans laquelle s'insère la maison de jeunes, c'est pour encourager cette symbiose.

Mme Cassart-Mailleux déclare comprendre la justification du ministre. Le fait qu'il puisse y avoir une relation entre la maison de jeunes et la population la satisfait tout à fait.

M. le ministre estime que les critères peuvent paraître difficiles à atteindre mais il faut aussi se fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs. C'est important aussi quand il n'y a pas un objectif à atteindre de faire des projets, le fait de se réunir ensemble pour boire un verre, c'est déjà bien. C'est cependant minimaliste. C'est l'aspect de réaliser un projet ensemble qui lui semble plus intéressant au regard aussi du fait qu'on donne une subvention on doit aussi faire des choses exigeantes. C'est au bénéfice de tous.

Mme Cassart-Mailleux souhaite savoir si par

rapport à l'optique droit et devoir, le secteur est demandeur. Si c'est le cas, elle peut rejoindre le ministre dans ses objectifs, même si ces derniers ne sont pas toujours faciles à atteindre.

L'article est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Article 3

Mme Tillieux demande au ministre des précisions sur les critères de refus d'agrément.

M. le ministre répond que le terme « premiers » relève d'une faiblesse dans le texte. C'est une référence à l'antériorité. Si un amendement était déposé, cela pourrait répondre à cette formulation. Sont-ce les deux premiers ou les trois premiers ? C'est le fait de reconnaître l'antériorité de la demande. Les « premiers » ce n'est pas assez précis. Il est prêt à entendre une suggestion même en séance plénière. On définit si ce sont les deux ou trois premiers.

Mme Tillieux propose que l'on précise la notion dans les cinq ou dix premiers.

M. Devin propose de trouver une solution en commission, c'est plus simple.

M. le ministre précise qu'il y a quatre critères prioritaires qui sont retenus. S'il doit être dans les premiers et qu'on lui donne une valeur, il faut être dans les « deux premiers ». Il ne faut pas aller au-delà de trois sinon cela n'a pas de sens.

Mme Tillieux dépose un amendement n° 7 co-signé par MM. Onkenlinx et Langendries et rédigé comme suit :

A l'article 3, dernière ligne : ajouter le mot « trois » entre les mots « les » et « premiers ».

Justification

Il convient de préciser que le critère de priorité concerné doit être classé parmi les trois premiers.

L'amendement est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article est adopté, tel qu'amendé, par 12 voix et 1 abstention.

Articles 4 à 7

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Ils sont adoptés par 12 voix et 1 abstention.

Article 8

M. Reinkin souhaite évoquer la situation des centres d'information de jeunes autorisés par le texte soumis à examen à proposer des services

payants. Cela constitue, selon Ecolo, une disposition à surveiller de près. Car de tels centres pourraient se trouver dans une dynamique de recherche de marchés et de ressources qui mèneraient les jeunes ou les parents à devoir payer pour avoir accès aux services proposés par ces centres d'information. Cela pourrait devenir un marché commercial.

Dans la formule « service payant plus certification de l'information », il décèle une contrephilosophie avec le Pacte associatif.

Les pouvoirs publics tentent-ils ici de se désengager de leur rôle de soutien à une action citoyenne pour devenir des régulateurs de marché ? Quels sont les critères permettant de définir et contrôler la définition de ce que le ministre appelle un prix « raisonnable » ?

M. le ministre répond qu'il ne faut pas compliquer les choses. Pour être agréé en tant que centre d'information, l'association doit fournir un service minimum d'accueil gratuit. Au-delà de cela, il peut y avoir des services annexes, cela veut dire par exemple des photocopies. La fourniture au demandeur de photocopies, d'impression, de faire une démarche qui est un peu coûteuse doit faire l'objet d'une demande de participation pour ne pas déséquilibrer le budget. La photocopie coûte quelques centimes, elle n'est pas facturée deux euros par exemple. Il n'y a pas de marché. Il peut y avoir un coût pour ce qui dépasse un service minimum de renseignement.

M. Reinkin pose une question complémentaire. Un centre d'information reçoit un jeune qui voudrait avoir des renseignements à propos de tel ou tel type de formation, d'étude ou de métier. Le ministre trouve-t-il logique que ce jeune doive payer pour obtenir cette information ?

M. le ministre répond qu'à son avis non, pourquoi ? Parce que l'information se trouve très disponible notamment sur le portail du Forem par exemple. Forem.be donne toute une série d'informations sur les métiers, les formations, l'enseignement de promotion sociale.

Il a déposé au Gouvernement la semaine passée, une note d'orientation qui fait que les maisons et les centres de jeunes auront un rôle clairement de guidance vers les formations. Il concevrait difficilement que ce genre d'information soit payante.

M. Reinkin marque son accord avec ce que vient de dire le ministre. Il est évident que les centres de jeunes et les organisations de jeunesse ne peuvent devenir des concurrents des organismes comme le Forem où d'un côté on paierait pour obtenir ce que l'on peut avoir gratuitement

de l'autre.

L'article est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Articles 9 à 15

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Ils sont adoptés par 12 voix et 1 abstention.

Article 16

Mme Cassart-Mailleux demande des précisions sur le type de local. Comment le ministre le définit-il sur base de quels critères ? Quels sont les objectifs poursuivis dans le nouveau décret ? De plus, il y a une erreur de français où est inséré au 1er § « et » devant les locaux. Il y a un « et » de trop.

M. le Président propose que cette correction technique soit effectuée par le secrétariat de la Commission.

Il en est ainsi décidé à l'unanimité des membres présents.

M. le ministre répond à Mme Cassart-Mailleux qu'elle avait raison quand elle dit que l'on pouvait économiser le « et » et que le sens est « le type de locaux ». Le nombre est variant en fonction de la catégorie du centre d'hébergement puisqu'il est classé en fonction de la capacité d'accueil. Il est normal qu'il y ait cette gradation en terme de nombre de locaux. C'est une question de bonne utilisation des locaux. Il y a trois catégories de centres d'hébergement.

L'article est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Articles 17 à 19

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Ils sont adoptés par 12 voix et 1 abstention.

Article 20

M. Langendries dépose un amendement n° 1 cosigné par Mme Tillieux et M. Onkelix rédigé comme suit et le justifie :

« A l'article 20 du projet de décret qui modifie l'article 15 du décret du 20 juillet 2000, remplacer le point b par « à l'alinéa 1er, remplacer le « §2, 3° » par « § 1er, 8° ».

Justification

Il s'agit de tenir compte des modifications qu'apporte le projet de décret à l'article 1er. En effet, l'équipe d'animation dont il est question à

l'article 15 du décret du 20 juillet 2000 est, à la suite des modifications apportées par le projet de décret, visée à l'article 1er, § 1er, 8°. »

Mme Cassart-Mailleux indique que la notion de « travaux d'aménagement importants » a été supprimée. Est-ce que les « travaux d'aménagement importants » peuvent être considérés comme une « situation exceptionnelle » décrite à l'article ?

M. le ministre répond que les travaux importants sont effectivement considérés comme exceptionnels. Ils doivent faire l'objet d'un avertissement du service par rapport au fait qu'ils ne sont plus dans leurs locaux habituels si ces travaux nécessitent un déménagement temporaire. Ils doivent aussi avertir quand ils réintègrent leurs locaux.

L'amendement est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article, tel qu'amendé, est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Article 21

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Il est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Article 22

Mme Tillieux dépose un amendement n° 2 cosigné par MM. Onkelinx et Langendries rédigé comme suit et le justifie :

« A l'article 22 du décret, remplacer le §3 du nouvel article 17 du décret modifié par le § suivant :

§ 3. Le Centre d'information des jeunes doit coopérer obligatoirement avec au moins deux partenaires et prioritairement des associations agréées soit en tant que Maison de jeunes, soit en tant que centre de rencontres et d'hébergement. Le Centre d'information des jeunes devra préciser, dans le cadre de sa demande de dispositif particulier, les démarches qu'il a entreprises auprès des associations agréées soit en tant que Maison de jeunes, soit en tant que centre de rencontres et d'hébergement, dans sa zone d'action.

Justification

Il convient de prévoir des coopérations entre les Centres d'information des jeunes et le tissu associatif jeune présent dans la zone d'action, sans toutefois alourdir le dispositif particulier visant la coopération et la décentralisation pour l'information des jeunes. Il ne faut pas non plus risquer de compromettre l'accès au dispositif en fixant des règles excessivement contraignantes au regard des objectifs visés. »

M. le ministre répond qu'il marque son accord sur le contenu de l'amendement.

M. Reinkin indique qu'il est surpris par le contenu du § 3, non pas par l'aspect zone rurale ou zone urbaine, mais il a l'impression que l'on assiste à une mise en pré carré de la dynamique jeunesse. En effet, l'information se trouve recentrée sur les centres d'informations qui doivent nécessairement s'organiser en partenariat avec d'autres centres, maisons de jeunes et centres d'hébergement.

Il ne comprend pas pourquoi on en reste là alors que l'heure est à la transversalité. Ceci ne correspond pas à la nécessité de travailler beaucoup plus en réseau. Il n'y a pas un mot sur les écoles et sur l'aide à la jeunesse. Pourtant, ce sont des partenaires naturels des centres de jeunes, pourquoi ne les cite-t-on pas ? Il y a également les autres organisations de jeunesse qui travaillent dans les mêmes secteurs et sur les mêmes problématiques. Il ne comprend pas bien le sens de l'amendement et trouve dommage que dans ce §, l'on n'ait pas ouvert le dispositif à d'autres partenaires naturels.

M. Langendries indique que c'est bien l'objectif de l'amendement, de permettre au centre d'information ayant d'abord fait la démarche que l'on attend de lui par rapport à une maison de jeunes ou un centre de rencontre et d'hébergement, de pouvoir, le cas échéant, se retourner vers un autre acteur du secteur pour rentrer dans le dispositif particulier de décentralisation.

Mme Tillieux confirme que l'amendement permet l'ouverture vers d'autres partenaires prioritairement des associations et élargit le champ possible. Elle propose à M. Reinkin de cosigner l'amendement.

M. Reinkin constate que l'on parle de « prioritairement ». Pourquoi ? Pour lui, travailler avec une école est tout aussi important qu'avec un centre de jeunes. Il ne voit pas bien pourquoi on insiste sur la priorité.

M. le ministre déclare se réjouir du contenu de l'amendement parce que la distinction entre zone urbaine et zone rurale, même s'il est très attaché à la ruralité, faisait que l'on oubliait Seraing ou la deuxième ville de la Province de Liège, Verviers. Il estime qu'il fallait supprimer ce dispositif et encourager le maillage. C'est vrai que l'on peut aider les écoles, etc. Il pense que les citer nommément aurait nécessité une concertation complémentaire avec le monde de l'enseignement et avec tous les réseaux. Il ne souhaite pas compliquer.

Ce que vient de dire M. Reinkin est vrai, il

est souhaitable de travailler aussi avec les écoles et d'autres acteurs, avec des jeunes théâtres, etc. Le texte n'a pas pour but de couvrir toutes les réalités mais de les encourager. Et donc évidemment si les centres d'informations souhaitent travailler avec d'autres acteurs, tant mieux. Ils le font déjà d'ailleurs naturellement. Les textes n'ont pas pour objet de couvrir tout et de faire un pré carré.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article, tel qu'amendé, est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Articles 23 à 28

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Ils sont adoptés par 12 voix et 1 abstention.

Article 29

Mme Tillieux dépose un amendement n° 3 cosigné par MM. Onkelinx et Langendries rédigé comme suit et le justifie :

« A l'article 29, ajouter un second alinéa, formulé comme suit :

Dans le même décret, à l'article 22, alinéa 1er, 1°, f), remplacer les mots « Députation permanente » par les mots « Collège provincial ».

Justification

Adaptation nécessaire, étant donné que depuis le 20 octobre 2006, la députation permanente est devenue le collège provincial, en application du décret wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, intégré au sein du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. »

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 13 membres.

L'article, tel qu'amendé, est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Article 30 à 35

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Ils sont adoptés par 12 voix et 1 abstention.

Article 36

Mme Tillieux dépose un sous-amendement n° 6 à l'amendement n°4 cosigné par MM. Onkelinx et Langendries rédigé comme suit :

« Au 1° : supprimer les mots « la mission ».

Justification

Reprendre l'intitulé exact du comité d'orientation. »

et le justifie. Elle dépose un amendement n° 4 cosigné par MM. Onkelinx et Langendries rédigé comme suit et le justifie :

« Remplacer l'article 36 du décret, par les mots :

Article 36. – Dans le même décret, après l'article 43, sont insérés :

1° un Chapitre III intitulé « Du Comité d'orientation et de sélection pour la mission la production, la diffusion et la qualité de l'information à destination des jeunes » ;

2° un article 43bis rédigé comme suit : « Article 43bis. - §1er Un Comité d'orientation et de sélection pour la production, la diffusion et la qualité de l'information à destination des jeunes est créé.

§2. Celui-ci a pour missions de :

- a) proposer au Gouvernement les priorités générales en matière d'information des jeunes sur base des propositions de la Commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes ; après consultation de la Sous-commission pour l'information des jeunes.
- b) soumettre au Gouvernement, afin qu'il les arrête ; les critères de sélection des projets dans le cadre de la production, la diffusion et la qualité de l'information, tenant compte des priorités générales visées au point a), ainsi que les modalités d'introduction et de sélection des projets.
- c) sélectionner et soumettre tous les ans au Gouvernement les projets à subventionner, comme défini à l'article 44 §1er, 3°.

§3. Le Comité est composé de quinze membres avec voix délibérative désignés par le Gouvernement pour un terme de quatre ans renouvelable et répartis comme suit :

- a) cinq sont experts en matière de jeunesse et d'information, désignés sur proposition de la Commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes. Ces experts ne peuvent pas être issus d'un Centre d'information de jeunes, ni d'une fédération de Centres d'information, mais devront avoir une expertise en matière d'information et de gestion des procédures ;
- b) cinq délégués du Ministère de la Communauté française ;
- c) cinq experts en matière de jeunesse et d'information issus des Centres d'information des

jeunes agréés et/ou de leurs fédérations et proposés par la Commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes sur avis de la sous-commission de concertation sur l'information des jeunes.

§4. Le Comité adresse chaque année un rapport d'activités au Gouvernement, à la Commission Consultation des Maisons et Centres de jeunes et à la sous-commission de concertation sur l'information des jeunes.

La direction des travaux du comité et le secrétariat sont assurés par les délégués du Ministère de la Communauté française.

Sans préjudice des dispositions du présent article, les articles 24, 25, 26, 31, 33 et 35 sont applicables mutatis mutandis au Comité.

Justification

Il convient de modifier quelque peu l'article 36 afin :

- de recentrer et préciser les missions du Comité d'orientation et vue d'accroître son efficacité sans alourdir les procédures ;
- d'insister sur l'expérience utile des 5 experts désignés sur la proposition de la CCMCJ qui ne seront pas issus d'un centre d'information ou d'une fédération de centres d'informations. Il est en effet opportun que les experts disposent d'une expertise avérée (qualification et/ou expérience) en information et en gestion des procédures (cahier de charges, gestion de la qualité, etc.) afin de nourrir utilement la réflexion et le travail au sein du Comité d'orientation ;
- et d'intégrer la délégation octroyée au Gouvernement pour déterminer la procédure de sélection et de certification des productions, ainsi que les modalités concernant la diffusion de l'information dans la dynamique de consultation du Comité d'orientation.

M. Reinkin demande ce qu'est une « bonne information » et sur quelle base peut-on certifier que c'est une bonne information ? Chacun le sait, l'information est par nature située à un moment donné, dans un certain lieu, un certain contexte. Et un des enjeux des organisations de jeunesse est justement d'apprendre aux jeunes à identifier la situation en question et parfois, d'apprendre à être critique par rapport à une information donnée.

S'il peut comprendre que l'on veuille quelque peu cadrer l'information, il ne faudrait pas que

cela devienne une forme de censure. Il aimerait entendre le ministre à ce sujet.

M. le ministre déclare qu'il ne veut pas faire de censure mais il constate que le monde de l'enseignement vient d'être traversé par le problème de la diffusion de la thèse créationniste par rapport à la position de certains enseignants. Il lisait hier en page une du journal « Le Soir » qu'il y avait aussi un problème avec les tenants de la biologie totale. Il veut qu'il y ait un filtre qui protège les jeunes contre une mauvaise information, une désinformation, un endoctrinement particulier. Il sait que le monde des sectes, et sans faire de paranoïa, s'infiltrer. Il faut être très prudent par rapport à la mauvaise information, ce peut être les courants obscurantistes. L'objectif est que l'information ne sorte pas dévoyée dans un but d'accaparer les jeunes et de les attirer dans des buts extrémistes. Il faut être attentif à cela.

Mme Tillieux tient à préciser que le sens de l'amendement porte sur les termes « qualité » plutôt que certification. Il lui semble que l'article 5 où il est dit que « le Gouvernement détermine les procédures de certification de production » est supprimé en faveur du renforcement de la Commission consultative des maisons et des centres de jeunes. Cela va vraiment dans le sens du décret. Elle propose à nouveau à M. Reinkin de signer l'amendement.

M. le ministre considère que l'amendement est là pour rencontrer vraiment la demande de M. Reinkin parce qu'il n'a pas confiance dans le ministre. On transfère cette autorité à un Comité neutre, comme cela disparaît tout soupçon de sélection téléguidée.

Le sous-amendement est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article, tel qu'amendé, est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Article 37

M. Langendries souhaite poser une question sur le contenu de l'article 37 qui modifie l'article 44 du décret de 2000. Il s'agit d'un questionnaire et d'une remarque globale. Il est prévu dans le dispositif de l'article 44, §1er, 1^o, e, qu'une intervention complémentaire de fonctionnement proportionnelle au volume de personnel complémentaire qu'elles rémunèrent directement, peut être octroyée aux associations.

Au sens du groupe cdH et sans jeter la sus-

picion sur le secteur, il est important de veiller à ce que des emplois qui sont subsidiés par ailleurs sur base d'un autre décret que celui qui est discuté aujourd'hui, ne puissent pas entrer en ligne de compte pour l'octroi de la subvention de fonctionnement prévu à l'article 44 au point E.

Il veut demander au ministre comment il va veiller à ce que ce processus ne se produise pas ? Il ne veut pas parler de double subventionnement parce que cela introduirait une notion de fraude ou un abus quelconque, mais le texte permet qu'un emploi subventionné sur la base d'un décret autre que le décret relatif aux centres de jeunes donne droit au subventionnement de fonctionnement prévu à l'article 44. A ses yeux, cela n'est pas très normal.

M. Reinkin considère que l'article indique que les emplois sont déclarés dans le cadre du cadastre Centre de jeunes. Or, ces emplois ont déjà été déclarés dans le cadastre 2005 des organisations de jeunesse. En l'état, ces emplois vont être pris deux fois en compte et cela démontre, à tout le moins, une erreur dans le texte. Si ce n'est pas une erreur, il s'agirait d'une disposition totalement inéquitable.

M. le ministre répond qu'en tout état de cause, il a demandé lui-même à l'Administration de s'en préoccuper et d'être attentive au risque de double subventionnement. Il n'en est pas question, il faut être clair. Il faut clarifier les choses. On a clairement chargé l'Administration de s'en occuper et dans l'évaluation attendue, il est clair que l'on sera attentif. Parce que l'on ne peut admettre ce chevauchement de subsidiation.

M. Reinkin indique que ce n'est pas l'aide à la Jeunesse qui est en cause. C'est le système qui est mis en place qui risque d'amener à une double subsidiation. Il y a quelque chose qui ne va pas. Il faudrait soit enlever ce paragraphe, soit le modifier. On ne va pas voter une disposition qui va amener une double subsidiation.

M. Langendries veut demander au ministre si dans le cadre où le Gouvernement doit déterminer selon l'article 44, les modalités et les montants de l'intervention, il ne pourrait pas aller un peu plus loin dans l'interprétation et laisser un arrêté ministériel régler le problème ?

M. le ministre répond qu'il lui est difficile de réagir à brûle-pourpoint. Il faut analyser les choses et prend note de la réflexion de ce commissaire. Il peut aussi revenir en séance plénière sur ce point. Il propose d'examiner ce point à tête reposée.

M. Langendries remercie le ministre pour sa proposition. C'est un problème qui se pose ici mais

qui pourrait se poser ailleurs. Il serait intéressant que les informations soient recoupées au moment opportun.

Mme Cassart-Mailleux souhaite savoir si ce sujet sera abordé en séance plénière ?

M. le Président indique que la proposition du ministre est de poursuivre l'examen du projet et de poursuivre le vote des articles pour avoir le temps d'examiner cette question et le cas échéant de déposer un amendement en séance plénière. Dans ce cas là, il demande que l'on propose aux groupes de la minorité de cosigner l'amendement s'ils sont d'accord de le faire, après réflexion du ministre s'il échet.

Mme Cassart-Mailleux peut comprendre qu'il y ait un amendement en séance plénière mais pour cette raison, le groupe MR s'abstiendra sur cet article.

Mme Tillieux considère que la proposition du Président de la Commission est très constructive. Elle abonde dans son sens.

M. le Président souhaite connaître les délais dans lesquels les groupes disposeront de cet amendement en disant comprendre le délai de réflexion nécessaire. Il serait correct que les groupes de la minorité soient avertis du dépôt de cet amendement.

M. Reinkin considère qu'il y a un problème technique grave qui pourrait amener de sacrées tensions dans le secteur de la Jeunesse. Il imagine bien qu'il y aura un amendement. Il paraît impossible de faire autrement.

M. le ministre indique qu'il va peut-être surprendre ce commissaire mais il ne comprend pas bien la gravité du problème. L'Administration et lui-même sont attentifs, il veut clarifier les choses et être constructif. Il veut bien ouvrir le débat sans prendre pour argent comptant ce que dit ce commissaire.

L'article peut être voté mais il ouvre la porte pour bien cerner le problème et le cas échéant essayer d'y répondre si nécessaire par un amendement examiné et débattu en séance plénière. On va réfléchir très rapidement sur ce problème et proposer, le cas échéant, qu'il soit transmis aux groupes de la minorité.

L'article est adopté par 9 voix contre 1 et 3 abstentions.

Articles 38 à 43

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Ils sont adoptés par 12 voix et 1 abstention

Article 44

Mme Cassart-Mailleux, en examinant le dispositif de l'article, se demande s'il n'y a pas une erreur de français dans sa rédaction dans l'alinéa 1er. Si l'on maintient le texte, on retourne en arrière sur la ligne du temps.

M. le ministre demande à ce commissaire si elle propose de partir du 1er janvier vers la date de cessation d'activité plutôt que l'inverse ? Sa proposition est donc d'inverser comme cela on suit la ligne du temps. Il n'y voit pas d'objection, il faudrait alors déposer un amendement.

Mme Cassart-Mailleux demande au ministre pourquoi a-t-il changé le dispositif alors que l'ancien décret donnait une formulation précédente ?

M. le ministre considère que cela ne change rien mais le texte est sans doute plus clair. Les termes « 1er janvier de la même année » indiquent que ce n'est pas le 1er janvier suivant.

Mme Cassart-Mailleux dépose un amendement n° 8 cosigné par MM. Meurens, Devin, Reinkin, Procureur, Mme Tillieux, M. Pirlot, rédigé comme suit et le justifie :

« Remplacer, à l'article 44, le §1er « L'association dont l'agrément est retiré ou dont l'admission dans un dispositif particulier cesse bénéficie des subventions ordinaires prévues à l'art. 44 prorata temporis pour la période allant de la date d'effet du retrait d'agrément au 1er janvier de la même année » par : « L'association, dont l'agrément est retiré ou dont l'admission dans un dispositif particulier cesse, bénéficie des subventions ordinaires prévues à l'art. 44 prorata temporis pour la période allant du 1er janvier de cette année à la date d'effet du retrait de l'agrément ».

Justification

Souci de clarté du texte. »

L'amendement est adopté à l'unanimité des 13 voix.

L'article, tel qu'amendé, est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Articles 45 à 49

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Ils sont adoptés par 12 voix et 1 abstention

Article 50

Mme Tillieux dépose un amendement n° 5 cosigné par MM. Onkelinx et Langendries rédigé comme suit et le justifie :

« Remplacer l'article 50 par les mots suivants :

Art. 50.

§1er. Les maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes ainsi que les fédérations reconnues et dont le plan d'action a été agréé dans le cadre du décret du 20 juillet 2000, sont de plein droit agréés dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Cet agrément est acquis de plein droit sous réserve du respect des conditions générales et particulières prévues aux articles 1er à 8 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret.

Les maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes visées à l'alinéa 1er sont classés uniquement dans le niveau dans lequel leur plan d'action est agréé au jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

§2. Les maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes dont le plan d'action a été agréé dans l'un des dispositifs particuliers du décret du 20 juillet 2000, sont admis de plein droit dans ces dispositifs dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Cette admission est acquise de plein droit sous réserve du respect des conditions prévues aux articles 16 à 19 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret, sans préjudice du paragraphe 3 ci-après.

§3. Les centres d'information dont le plan d'action a été agréé dans les dispositifs particuliers « partenariat » et « décentralisation » visés respectivement aux articles 17 et 18 du décret du 20 juillet 2000 conservent, dans le respect de ces dispositions, le bénéfice desdits agréments jusqu'à leur échéance.

§4. Les demandes de renouvellement d'agrément du plan d'action introduites par les associations entre le 1er et le 15 avril 2008 sont de plein droit converties en demandes de classement dans un dispositif principal au sens des articles 1er à 8 et 10 à 15 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret. Si les plans d'action répondent au minimum aux conditions prévues dans le décret du 20 juillet 2000 non modifié en vertu du présent décret, ils sont réputés conformes aux conditions du décret tel que modifié par le présent décret, moyennant une mise en conformité progressive devant aboutir au respect de l'ensemble des conditions au plus tard un an avant l'échéance du plan d'action.

Les demandes de renouvellement d'agrément du plan d'action dans un dispositif particulier in-

roduites par les associations entre le 1er et le 15 avril 2008 sont de plein droit converties en demandes d'admission dans un dispositif particulier au sens des articles 16 à 18 bis et 20 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret. Si les plans d'actions répondent au minimum aux conditions prévues dans le décret du 20 juillet 2000 non modifié en vertu du présent décret, ils sont réputés conformes aux conditions du décret tel que modifié par le présent décret, moyennant une mise en conformité progressive devant aboutir au respect de l'ensemble des conditions au plus tard un an avant l'échéance du plan d'action.

Les demandes de reconnaissance et d'agrément du plan d'action introduites depuis le 1er janvier 2008 sont de plein droit considérées comme demandes d'agrément et de classement dans un dispositif principal au sens des articles 1er à 8 et 10 à 15 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret.

Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, les modalités particulières relatives à la procédure d'agrément et de classement dans un dispositif principal ou d'admission dans un dispositif particulier applicables dans les cas visés aux alinéas 1er à 3 du présent § 4 permettant aux associations de modifier leur demande conformément aux dispositions du présent décret.

Justification

Cet article contient des mesures transitoires qui ne doivent pas être insérées dans le décret modifié.

Il convient de prévoir des modalités transitoires souples qui tiennent compte de la procédure actuelle de renouvellement des plans d'action.

Le but est donc triple :

- 1° assurer une transition en douceur pour les associations ;
- 2° éviter la surcharge administrative ;
- 3° favoriser le passage au nouveau système pour l'ensemble des associations afin qu'elles répondent toutes au plus vite aux nouvelles conditions introduites par le présent décret.

C'est pourquoi, il est non seulement prévu que les demandes introduites en 2008 par les associations agréées soient directement converties en demandes à introduire dans le cadre du décret tel que modifié, mais il est aussi prévu que les plans d'action introduits par les associations reconnues puissent bénéficier d'un agrément sur base des anciennes conditions, contenues dans le décret du 20

juillet 2000 avant modification par le présent décret, sous réserve que les associations se mettent en conformité, de façon progressive, avec les conditions telles que fixées suite au présent décret. Les modalités de cette mise en conformité s'inscrivent dans les mesures que le Gouvernement sera amené à arrêter, après avis de la CCMCJ, comme formulé à l'alinéa 5 du §4. »

M. Langendries abonde dans le sens de l'intervention de Mme Tillieux pour réaffirmer ce souci d'avoir une mise en conformité progressive et non pas immédiate. L'intérêt étant de considérer que les associations ont fait un travail avant le 15 avril, travail que l'on doit pouvoir considérer. C'est un travail de planification sur quatre ans et il pense que le contenu de l'amendement respecte le travail administratif fourni avant le 15 avril par les associations, moyennant « une mise en conformité progressive devant aboutir au respect de l'ensemble des conditions et ce, au plus tard un an avant l'échéance du plan d'action ». L'évolution décrétable que la majorité veut donner et que cela puisse aboutir progressivement à un respect du nouveau dispositif, a le souci de laisser l'associatif travailler sur base de leur plan rentré avant le 15 avril, sans que des compléments d'informations ne soient demandés aux associations un an avant l'échéance du plan quadriennal.

L'amendement est adopté à l'unanimité des 13 membres.

L'article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 51

M. Langendries demande des précisions sur l'agenda du dépôt des arrêtés ministériels annoncés par le ministre et sans lesquels l'entrée en vigueur rétroactive du décret perdrait une partie de son sens.

M. le ministre annonce que les arrêtés ministériels seront présentés au prochain Gouvernement, soit le 9 mai 2008. Ils sont actuellement en cours de négociation avec le secteur et vont donc être finalisés.

L'article est adopté par 12 voix et 1 abstention.

6 Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

Mme Cassart-Mailleux souhaite justifier l'abstention du groupe MR. Comme elle l'a dit dans

son exposé général, son groupe soutient le projet qui donne une avancée significative, notamment en ce qui concerne la simplification administrative. Ils s'abstiennent pour trois raisons : pour l'article 37 qui devra être revu en séance plénière, pour les arrêtés que le Gouvernement va prendre sur des sujets de grande importance, son groupe ne donne pas de chèque en blanc au ministre, et enfin parce qu'il y a eu 5 amendements importants provenant de la majorité sans avertissement préalable.

Confiance a été faite au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

A. ONKELINX

Le Président,

R. MILLER

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition de son Ministre en charge de la Jeunesse et de la Promotion Sociale ;

Après délibération ;

ARRETE :

Le Ministre en charge de la Jeunesse et de la Promotion Sociale est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'intitulé du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, modifié par le décret du 3 mars 2004, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations »

Art. 2

L'intitulé du Titre Ier du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « De l'agrément ».

Dans l'intitulé du Chapitre Ier de ce même Titre, les mots « De la reconnaissance » sont Remplacés par les mots « De l'agrément »

L'intitulé de la Section 1ère de ce même Chapitre, est complété par les mots « de l'agrément ».

Art. 3

L'article 1er du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1er – § 1er. Pour obtenir et conserver à durée indéterminée l'agrément comme maison de jeunes, centre de rencontres et d'hébergement ou centre d'information des jeunes, l'association doit respecter les conditions particulières énoncées à l'article 3, 4 ou 6 selon l'objet de sa demande et, sous réserve de l'application de l'article 5 ou 7, les conditions générales suivantes :

- 1° Etre constituée sous forme d'association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée ;
- 2° Etre ouverte à tous les jeunes dans le respect des droits de l'homme ;
- 3° Respecter et défendre, au même titre que toute personne exerçant une responsabilité en son sein, les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant ;
- 4° Avoir pour objectif de favoriser le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable, principalement chez les jeunes de 12 à 26 ans, par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique ainsi que la mise en oeuvre et la promotion de pratiques socioculturelles et de création ;
- 5° Utiliser les méthodes et les techniques les mieux adaptées aux besoins de son public potentiel et à la réalisation de l'objectif défini à l'alinéa 1er, 4°, du présent article ;
- 6° Ne pas être reconnue dans le cadre du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;
- 7° Exercer des activités correspondant à l'objectif défini à l'alinéa 1er, 4°, du présent article, dans le cadre d'un plan d'action quadriennal répondant au minimum à un niveau dans l'un des dispositifs principaux visés par les articles 10 à 14 ;
- 8° Disposer d'une équipe d'animation ;
- 9° Disposer d'une infrastructure adaptée à ses activités et soumise à sa gestion exclusive sur base soit de son droit de propriété, soit d'un contrat garantissant son droit légitime d'occupation des lieux pour la réalisation de ses objectifs et ce pour une durée minimum égale à la durée du plan d'action quadriennal visé aux articles 10 et suivants. En cas de déménagement ou de travaux, le Gouvernement peut accorder une dérogation au respect de cette condition ;
- 10° Disposer d'une ligne téléphonique à son usage exclusif ;
- 11° Souscrire une assurance en responsabilité civile pour toutes ses activités ;

- 12° Tenir une comptabilité régulière et disposer d'un compte à son nom auprès d'un organisme de crédit ;
- 13° Favoriser la formation continuée de l'ensemble de l'équipe d'animation et permettre chaque année à au moins un membre du personnel d'intégrer dans son temps de travail un minimum de cinq jours de formation ;
- 14° Assurer la publicité des informations destinées à ses usagers et à ses membres, des conditions pour obtenir la qualité de membre, ainsi que des règles d'accès aux activités, programmes et équipements.

§2. L'agrément ne peut être accordé que dans la limite des crédits disponibles.

Les crédits disponibles sont ceux obtenus après imputation du montant total des subventions auxquelles peuvent prétendre les associations agréées.

§3. Si les crédits budgétaires sont insuffisants pour agréer plusieurs associations qui répondent aux conditions générales et particulières d'agrément, le Gouvernement agrée d'abord les associations qui répondent le plus favorablement aux critères de priorité, visés aux alinéas ci-après, qu'il a préalablement détaillés et classés sur avis conforme de la commission consultative des maisons et centres de jeunes.

Les critères de priorité portent sur les contextes démographique, géographique, socio-économique, socioculturel dans lesquels s'intègrent les demandes des associations.

L'année ou les années durant lesquelles l'association a vu sa demande d'agrément refusée à la suite de l'application des critères de priorité précités, constituent un critère de priorité devant être classé au moins parmi les trois premiers.»

Art. 4

L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«Article 2 - L'association agréée transmet chaque année à l'Administration le rapport d'activités présenté à son assemblée générale. Par ailleurs, l'association est tenue d'informer l'Administration de toute modification de ses heures d'ouverture, de tout changement majeur intervenu dans le cadre de l'application du plan quadriennal déposé, et de communiquer régulièrement tout support d'information des activités exercées».

Art. 5

Dans l'intitulé de la Section 2 du Chapitre Ier du Titre Ier du même décret, les mots « de reconnaissance de maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, et centres d'information de jeunes » sont remplacés par les mots « d'agrément ».

Art. 6

Dans le même décret :

L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3. - Pour obtenir l'agrément comme maison de jeunes et le conserver, l'association doit respecter les conditions particulières suivantes :

- 1° Etre une association fondée sur l'accueil des jeunes, leur participation à la programmation et à la réalisation d'actions collectives et d'animations d'activités socioculturelles répondant aux besoins du milieu d'implantation, sous la responsabilité d'un animateur coordonnateur qualifié conformément à l'article 38 ;
- 2° Avoir un conseil d'administration composé, en permanence, d'au moins un tiers d'administrateurs âgés de moins de 26 ans ;
- 3° Assurer un accueil libre répondant aux critères minimaux ci après :
 - a) L'horaire d'ouverture doit être établi en tenant compte des occupations scolaires ou professionnelles du public cible ;
 - b) L'information sur les heures d'accueil doit être claire, lisible, visible à l'intérieur et à l'extérieur du local destiné à l'accueil ;
 - c) L'accueil du public doit être encadré par un animateur ou une autre personne ayant une expérience dans la dynamique de l'accueil ;
 - d) La durée cumulée des périodes de fermeture ne peut excéder 6 semaines par an. En cas de travaux d'aménagement importants, le Gouvernement peut autoriser l'extension de la période de fermeture à la réalisation de ces travaux ;
 - e) Il ne peut y avoir d'obligation de participation à une activité déterminée ;
- 4° Ne pas proposer de cotisation ou de paiement d'activité qui puisse constituer une entrave à la participation du jeune ;
- 5° Assurer la participation active des jeunes à la gestion de l'association notamment par la mise en place de structures de consultation et de décision permettant aux usagers de collaborer à la conception, la réalisation, la gestion et l'évaluation des actions de la maison de jeunes ;

- 6° Adopter un règlement d'ordre intérieur, après consultation préalable des usagers. A cette fin, un recueil des propositions est communiqué à l'assemblée générale ;
- 7° Organiser chaque année une réunion consultative à laquelle participe, s'il le souhaite, tout jeune résidant dans sa zone d'action et des représentants d'associations qui y sont actives. Cette réunion a pour objectif d'assurer une ouverture de la maison de jeunes vers la population de sa zone d'action, telle que définie ci-après, et une information sur ses activités.

La zone d'action est la zone géographique autour du lieu d'implantation de l'infrastructure où l'association agréée exerce ses activités en vertu du présent décret. Elle correspond au minimum à une partie du territoire de la commune d'implantation (niveau « local ») et est définie par l'association dans son plan d'action quadriennal. La présente définition vaut pour toutes les dispositions du présent décret. »

Art. 7

Dans le même décret :

- a) A l'article 4 les mots « Pour obtenir la reconnaissance comme centre de rencontres et d'hébergements et la conserver, l'association doit, outre les conditions définies aux articles 1er et 2, respecter les conditions suivantes » sont remplacés par les mots « Pour obtenir l'agrément comme centre de rencontres et d'hébergement et le conserver, l'association doit respecter les conditions particulières suivantes »
- b) A l'article 5 les mots et chiffres « l'article 1er, §2, 2° et 7° » sont remplacés par les mots et chiffres « l'article 1er, § 1er, 1° et 12° ».

Art. 8

Dans le même décret :

- a) L'article 6 est remplacé par la disposition suivante :
- « Article 6. - Pour obtenir l'agrément comme centre d'information des jeunes et le conserver, l'association doit respecter les conditions particulières suivantes :
- 1° Etre une association de service qui vise l'appropriation, par les jeunes, de l'information et des outils d'information dans un souci de pluralisme, d'indépendance et d'exhaustivité ;
- 2° Exercer deux fonctions consistant :
- a) L'une, technique, à répondre aux questions immédiates ;

- b) L'autre, socioculturelle, à favoriser l'analyse et la prise de conscience, par les jeunes, des éléments sociaux, culturels, économiques, politiques de leur existence ;

3° Assurer un service d'accueil de base dans ses locaux :

- a) En libre accès, au moins 46 semaines par an ;
- b) Selon un horaire régulier établi en tenant compte des occupations scolaires ou professionnelles des jeunes ;
- c) Fourni gratuitement ;
- d) Dont l'organisation garantit :

- L'accès libre à une documentation classée par domaines et à l'Internet, pour de la recherche d'information. Si le jeune en fait la demande, cette recherche doit être accompagnée par un informateur ;

- Une réponse immédiate ou une orientation, suite à des questions d'ordre général de la part du jeune, par un informateur ;

- A la demande du jeune, un entretien confidentiel et personnalisé avec un informateur formé à cet effet. Lors de cet entretien, l'informateur veille à l'établissement d'une relation de conseil avec le jeune et à approcher globalement les projets ou le parcours individuel du jeune.

4° Les services payants éventuels doivent être repris dans une liste indiquant clairement et lisiblement leurs prix respectifs et affichée visiblement à l'intérieur et à l'extérieur des locaux destinés à l'accueil. Les prix pratiqués doivent être raisonnables et ne peuvent en aucun cas constituer une barrière à l'accès du jeune aux activités proposées. »

- b) A l'article 7 les mots et chiffres « l'article 1er, §2, 2° et 7° » sont remplacés par les mots et chiffres « l'article 1er, § 1er, 1° et 12° ».

Art. 9

Dans l'intitulé du Chapitre II du Titre 1er du même décret les mots « De la reconnaissance de fédération » sont remplacés par les mots « Des fédérations ».

Art. 10

A l'article 8 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er :
- a) La subdivision « §1er » est ajoutée devant première phrase ;
- b) A la première phrase, les mots « la reconnaissance » sont remplacés par les mots « l'agrément », et les mots « la conserver » sont remplacés par les mots « le conserver » ;

- c) Au 1^o, le mot « reconnues » est remplacé par le mot « agréées » ;
- d) Au 3^o, a), le mot « reconnues » est remplacé par le mot « agréées » ;
- e) Au 3^o, b) et c), le mot « reconnus » est remplacé par le mot « agréés » ;

2^o A l'alinéa 3, les mots « celle-ci ou » sont ajoutés avant les mots « celui-ci » et les mots et chiffres « au 1^{er} alinéa, 3^o » sont remplacés par les mots et chiffres « à l'alinéa 1^{er}, 3^o, du présent article ».

3^o Un §2 rédigé comme suit est ajouté :

« §2. L'agrément ne peut être accordé que dans la limite des crédits disponibles.

Les crédits disponibles sont ceux obtenus après l'imputation du montant total des subventions auxquelles peuvent prétendre les associations agréées.

En cas d'insuffisance de crédits disponibles, l'article 1^{er}, §3, est applicable. »

Art. 11

Dans l'intitulé du Chapitre III du Titre I^{er} du même décret, les mots « de reconnaissance » sont remplacés par les mots « d'agrément ».

Art. 12

L'article 9 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 9.- Le Gouvernement arrête, après avis de la commission consultative des maisons et centres de jeunes :

- 1^o Les modalités de la demande d'agrément et d'actualisation de cette demande, en ce compris les modalités relatives aux dispositifs principaux et particuliers prévus au titre II, chapitres I^{er} et II du présent décret ;
- 2^o Les modalités d'un recours contre une décision de refus ou de retrait d'agrément, de descente de niveau ou de refus de montée de niveau dans un dispositif principal, de refus ou de cessation d'admission dans un dispositif particulier de suspension du droit à l'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement visée à l'article 44 §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, d ;
- 3^o La saisine de la commission consultative des maisons et centres de jeunes pour avis dans le cadre des recours ;
- 4^o La possibilité pour l'association d'être entendue lors des recours ;
- 5^o Les modalités selon lesquelles doivent intervenir les décisions d'octroi, de refus, de retrait

d'agrément, les décisions de descente ou de montée de niveau dans un dispositif principal, les décisions d'admission ou de cessation d'admission dans un dispositif particulier. »

Art. 13

Dans le même décret, à l'intitulé du Titre II, les mots « De l'agrément du plan d'action des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centre d'information des jeunes » sont remplacés par les mots « Du classement des associations dans les dispositifs principaux « maisons de jeunes », « centre de rencontres et d'hébergement » et « centre d'information des jeunes » et de leur admission dans un dispositif particulier ».

L'intitulé du Chapitre 1^{er} du même Titre est remplacé par les mots « Des dispositifs principaux ».

L'intitulé de la Section 1^{ère} du même Chapitre est remplacé par les mots « Du classement dans le dispositif principal « maison de jeunes » – du plan d'action quadriennal ».

Art. 14

L'article 10 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 10.- §1^{er}. Le classement dans le dispositif principal « maison de jeunes » est déterminé selon le nombre poursuivi :

- a) D'activités socioculturelles (l'activité socioculturelle est une initiative ponctuelle ou régulière, éducative ou récréative réalisée dans une perspective d'expression et d'émancipation des individus) ;
- b) D'actions collectives (l'action collective est une initiative réalisée en plusieurs étapes, élaborée et concrétisée en groupe)
- c) D'heures d'accueil des jeunes ;
- d) D'activités socioculturelles avec la population locale ;

Pour être classée, l'association établit et exécute un plan d'action quadriennal qui définit son environnement socioculturel et économique, les missions qu'elle entend remplir, ses objectifs prioritaires et les moyens à mettre en oeuvre pour les réaliser.

§2. Le Gouvernement classe l'association au niveau M.J.3 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Mener en collaboration avec les jeunes dix activités socioculturelles par mois avec un minimum d'une activité par semaine ;
- 2° Assurer l'accès des jeunes à l'accueil et aux différentes activités organisées par la maison de jeunes à concurrence d'au moins 800 heures par an, dont dix heures d'accueil minimum par semaine ;
- 3° Organiser une action collective par an ;
- 4° Organiser chaque année au moins une activité socioculturelle avec la population locale.

§3. Le Gouvernement classe l'association au niveau M.J.2 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Mener en collaboration avec les jeunes dix-huit activités socioculturelles par mois avec un minimum de deux activités par semaine ;
- 2° Assurer l'accès des jeunes à l'accueil et aux différentes activités organisées par la maison de jeunes à concurrence d'au moins 1 200 heures par an, dont quatorze heures d'accueil minimum par semaine ;
- 3° Organiser deux actions collectives par an ;
- 4° Organiser chaque année au moins deux activités socioculturelles avec la population locale.

§4. Le Gouvernement classe l'association au niveau M.J.1 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Mener en collaboration avec les jeunes vingt-six activités socioculturelles par mois avec un minimum de trois activités par semaine ;
- 2° Assurer l'accès des jeunes à l'accueil et aux différentes activités organisées par la maison de jeunes à concurrence d'au moins 1600 heures par an, dont dix-huit heures d'accueil minimum par semaine ;
- 3° Organiser trois actions collectives par an ;
- 4° Organiser chaque année au moins trois activités socioculturelles avec la population locale. »

Art. 15

L'intitulé de la Section 2 du Chapitre 1er du Titre II du même décret est remplacé par l'intitulé « Du classement dans le dispositif principal « centre de rencontres et d'hébergement » – du plan d'action quadriennal ».

Art. 16

§1er. Dans le même décret l'article 11 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 11. - §1er. Le classement dans le dispositif principal « centre de rencontres et d'hébergement » est déterminé selon le nombre et le type de locaux qu'il propose, la durée de ses périodes de fermeture, son taux d'occupation.

Pour être classée, l'association établit et exécute un plan d'action quadriennal qui définit son environnement socioculturel et économique et les missions qu'elle entend remplir, ses objectifs prioritaires et les moyens à mettre en oeuvre pour les réaliser. Ce plan définit la qualité de l'accueil, l'infrastructure, l'appui apporté par l'association à la réalisation des activités des groupes accueillis ainsi que le développement de l'insertion régionale.

§2. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.R.H.3 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Disposer d'un local d'activités distinct des salles d'accueil, de repas et d'hébergement ;
- 2° Limiter ses périodes de fermeture annuelle à douze semaines par an ;
- 3° Avoir un taux d'occupation de trente pour cent minimum, que ce soit en nuitées ou en journées d'activités, calculé sur la base de 281 jours par an et de 100 lits maximum.

§3. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.R.H.2 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Disposer de 2 locaux d'activités distincts des salles d'accueil, de repas et d'hébergement ;
- 2° Limiter ses périodes de fermeture annuelle à 9 semaines par an ;
- 3° Avoir un taux d'occupation de trente-cinq pour cent minimum, que ce soit en nuitées ou en journées d'activités, calculé sur la base de 302 jours par an et de 100 lits maximum.

§4. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.R.H.1 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Disposer de trois locaux d'activités distincts des salles d'accueil, de repas et d'hébergement ;
- 2° Limiter ses périodes de fermeture annuelle à six semaines par an ;

3° Avoir un taux d'occupation de quarante pour cent minimum, que ce soit en nuitées ou en journées d'activités, calculé sur la base de 323 jours par an et de 100 lits maximum.

§ 5. Pour l'établissement des taux visés aux § 2, 3°, § 3, , 3°, § 4, 3°, du présent article une journée précédée ou suivie d'une nuit compte pour une unité, de même qu'une nuit seule ou une journée seule. »

Art. 17

Dans le même décret :

- a) A l'article 12, les mots et chiffres « à l'article 11, 3^e alinéa, 3°, 4^e alinéa, 3° et 5^e alinéa, 3° » sont remplacés par les mots et chiffres « à l'article 11, § 2, 3°, § 3, 3° et § 4, 3° ».
- b) A l'article 13, les mots « ou l'organisation permanente, reconnue dans le cadre du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs, à laquelle il est affilié » sont remplacés par les mots « ou à l'organisation d'éducation permanente, reconnue dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, à laquelle il est affilié ».

Art. 18

L'intitulé de la Section 3 du Chapitre 1^{er} du Titre II du même décret est remplacé par l'intitulé suivant « Du classement dans le dispositif principal « centre d'information des jeunes » – du plan d'action quadriennal ».

Art. 19

L'article 14 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 14. – § 1^{er}. Le classement dans le dispositif principal « centre d'information des jeunes » est déterminé selon la durée de l'accueil poursuivie et le nombre de domaines d'information développé et mis à jour.

Pour être classée, l'association établit et exécute un plan d'action quadriennal qui définit son environnement socioculturel et économique, les missions qu'elle entend remplir, ses objectifs prioritaires et les moyens à mettre en oeuvre pour les réaliser. Ce plan définit les modes de développement, de mise à jour et de diffusion de l'information.

Le Gouvernement arrête la liste des domaines d'information que le centre d'information doit développer et mettre à jour, après proposition de la Commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes formulée sur avis de la Sous-commission pour l'information des jeunes.

§ 2. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.I.J.3 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Développer et assurer la mise à jour de données dans 5 domaines d'information ;
- 2° Assurer l'accueil des jeunes pendant au moins 15 heures par semaine répartis sur 3 jours au moins.

§ 3. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.I.J.2 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Développer et assurer la mise à jour de données dans 6 domaines d'information ;
- 2° Assurer l'accueil des jeunes pendant au moins 20 heures par semaine répartis sur 4 jours au moins.

§ 4. Le Gouvernement classe l'association au niveau C.I.J.1 si son plan d'action est circonstancié et a pour objet la rencontre des critères quantitatifs minimaux suivants :

- 1° Développer et assurer la mise à jour de données dans 7 domaines d'information ;
- 2° Assurer l'accueil des jeunes pendant au moins 25 heures par semaine répartis sur 5 jours au moins. »

Art. 20

Dans le même décret, l'article 15 est modifié comme suit :

- a) La subdivision « § 3 » est ajoutée devant l'alinéa 1^{er} ;
- b) A l'alinéa 1^{er} remplacer « § 2,3° » par « § 1^{er}, 8° » ;
- c) A l'alinéa 2, les mots « Le plan d'action d'une association » sont remplacés par les mots « L'association » et le mot « agréé » est remplacé par le mot « classée » ;
- d) Un § 1^{er} rédigé comme suit est ajouté :
« § 1^{er}. Les associations sont classées de plein droit dans le niveau le plus bas relatif à leur

dispositif principal, pour autant qu'elles répondent aux conditions y attachées.

Une montée de niveau ne peut intervenir que dans la limite des crédits disponibles, seulement une fois pendant les quatre années couvertes par le plan d'action et uniquement dans le niveau immédiatement supérieur. En cas d'insuffisance des crédits disponibles, l'article 1er, §3 est applicable mutatis mutandis. ».

e) Un §2 rédigé comme suit est ajouté :

« §2. Le classement dans un dispositif principal vaut pour une durée indéterminée.

Pour conserver son niveau de classement, la maison de jeunes, le centre de rencontres et d'hébergement, le centre d'information des jeunes doivent respecter les critères quantitatifs et les aspects qualitatifs de leur plan d'action.

Le Gouvernement évalue régulièrement le plan d'action (au moins une fois tous les quatre ans à l'échéance du plan d'action) avec une grille d'évaluation qu'il arrête, après avis de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, en fonction des critères quantitatifs fixés aux articles 10 à 14 et de la qualité des activités et missions poursuivies. La qualité des activités et missions poursuivies est déterminée en fonction des règles et définitions prévues aux articles 1er, §1er, 4° et 5°, aux articles 10 à 14, et de l'accomplissement des objectifs prioritaires définis dans le plan d'action. ».

f) Un §4 rédigé comme suit est ajouté :

« §4. Une dérogation peut être accordée par le Gouvernement quant au volume d'heures d'accueil durant une période déterminée n'excédant pas dix mois, afin de permettre à l'association agréée de faire face à des situations exceptionnelles qui rendent impossible la tenue de l'accueil.

Le Gouvernement communique à la Commission consultative des maisons et centres de jeunes la liste des associations bénéficiant de la dérogation et les raisons de cette dérogation.».

Art. 21

Dans le même décret :

1° Entre le chapitre II du titre II et l'article 16 est insérée une section Ière intitulée comme suit «Des conditions d'admission dans un dispositif particulier » ;

2° A l'article 16 les modifications suivantes sont apportées :

a) Les alinéas 1 et 2 sont remplacés par la disposition suivante : «§1er.- Est admise dans le dispositif particulier « politique socioculturelle

d'égalité des chances », la maison de jeunes qui, dans le cadre de son plan d'action, établit et exécute, suivant les conditions énumérées ci-après, une programmation d'actions spécifiques à l'attention des jeunes dont les conditions sociales, économiques ou culturelles sont les moins favorables.

Les actions spécifiques sont définies suivant le paragraphe 2 du présent article et basées sur une approche pédagogique adaptée tenant compte des réalités sociales, économiques et culturelles de la zone d'action de la maison de jeune et de son public potentiel.» ;

b) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante : « §2. Sur proposition de la Commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes formulée après consultation de la sous-commission de la politique culturelle d'égalité des chances visée aux articles 40 et 41, le Gouvernement arrête le détail des éléments devant être contenus dans la programmation et caractérise les problématiques sociales et le contexte socio-économique et culturel défavorisé des jeunes ciblés par le dispositif particulier » ;

c) A l'alinéa 4 le mot « notamment » est supprimé ;

d) A l'alinéa 5 le terme « notamment » est supprimé.

Art. 22

L'article 17 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 17.- §1er. Est admis dans le dispositif particulier « coopération et décentralisation pour l'information des jeunes » le centre d'information des jeunes qui, dans le cadre de son plan d'action, établit et exécute, suivant les conditions énumérées ci-après, une programmation de coopération avec des partenaires associatifs et le cas échéant, des partenaires publics ou parapublics implantés dans sa zone d'action, en vue de décentraliser ses actions et services et de concevoir avec ces partenaires des méthodes et des actions pour faciliter l'accès et l'appropriation de l'information par les jeunes.

§2. La programmation doit avoir pour objet des activités récurrentes d'information des jeunes étalées sur la durée du plan quadriennal et doit viser à toucher le plus grand nombre de jeunes de la zone d'action du Centre d'information.

Il définit les objectifs prioritaires que se donne le centre d'information et les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

§3. Le Centre d'information des jeunes doit coopérer obligatoirement avec au moins deux partenaires et prioritairement des associations agréées soit en tant que Maison de jeunes, soit en tant que centre de rencontres et d'hébergement. Le Centre d'information des jeunes devra préciser, dans le cadre de sa demande de dispositif particulier, les démarches qu'il a entreprises auprès des associations agréées soit en tant que Maison de jeunes, soit en tant que centre de rencontres et d'hébergement, dans sa zone d'action.

§4. La coopération doit être encadrée par des conventions de coopération définissant les rôles et les tâches de chaque partenaire et le cas échéant, les moyens financiers apportés par certains partenaires. Elle doit se concrétiser par des actions et des collaborations concrètes.

Le Centre d'information est le coordonnateur de la coopération.

§5. Le Centre d'information doit communiquer gratuitement aux partenaires associatifs, agréés entant que Maison de jeunes ou en tant que Centre de rencontre et d'hébergement, les supports d'information dans les domaines d'information visés à l'article 14, §1er, alinéa 3, sauf s'ils bénéficient d'une subvention d'une autorité autre que la Communauté française pour en couvrir le coût.

§6. Le Gouvernement arrête le détail des éléments devant être contenus dans la programmation, après proposition de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes formulée sur avis de la sous-commission de concertation sur l'information des jeunes. ».

Art. 23

Dans le même décret l'article 18 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 18. §1er. Est admis dans le dispositif particulier « décentralisation », la maison de jeunes ou le centre de rencontres et d'hébergement qui, dans le cadre de son plan d'action, établit et exécute, suivant les conditions énumérées ci-après, une programmation d'actions ou de services visant des jeunes ou des groupes de jeunes dont l'accès à ses activités est entravé soit par des contraintes géographiques, soit par les éléments culturels ou sociologiques liés au milieu d'implantation.

La programmation porte au moins sur la problématique de la résidence des jeunes visées dans des quartiers ou parties de communes différents du lieu où est implanté la maison de jeunes ou le centre de rencontres et d'hébergement.

Il définit les objectifs prioritaires que la maison de jeunes ou le centre de rencontres se donne et les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

§2. Le Gouvernement arrête le détail des éléments devant être contenus dans la programmation et les caractéristiques des jeunes visés, sur proposition de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes. »

Art. 24

Dans le même décret, l'article 18bis est remplacé par la disposition suivante :

« Article 18bis. - §1er. Est admis dans le dispositif particulier « aide permanente à l'expression et à la création des jeunes », la maison de jeunes ou le centre de rencontres et d'hébergement qui, dans le cadre de son plan d'action, établit et exécute, suivant les conditions énumérées ci-après, une programmation d'actions visant à soutenir et développer les capacités d'expression et de création des jeunes par l'utilisation d'un ou plusieurs modes de communication ou d'expression physiques, artistiques et socioculturelles. La programmation doit concerner des actions d'initiation et de perfectionnement et intégrer des aides à la production de réalisations et de diffusion de celles-ci à l'extérieur du centre.

Les actions visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe :

- 1° Doivent favoriser la progression des jeunes par rapport aux techniques choisies, leur mise en réseau avec d'autres jeunes, leur mise en contact avec des réseaux externes afin de valoriser et diffuser leurs réalisations ;
- 2° Ne peuvent se limiter aux activités accomplies habituellement par le centre conformément au présent décret ;
- 3° Doivent être ouvertes au public du centre et à un public externe, soit en provenance de leur zone d'action, soit de la région où est implanté le centre, soit de la Communauté française.

§2. Le Gouvernement arrête le détail des éléments devant être contenus dans la programmation, sur proposition de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes. »

Art. 25

Dans le même décret :

- a) Entre les articles 18 bis et 19, sont insérés les mots « Section 2. – Dispositions communes » ;
- b) Entre l'article 19 et l'article 20, le chapitre III est abrogé.

Art. 26

Dans le même décret, l'article 19 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 19.- Durant l'exécution d'un plan d'action quadriennal, une maison de jeunes, un centre de rencontres et d'hébergement, un centre d'information ne peuvent être admis que dans un seul dispositif visé aux articles 16 à 18bis et ne peuvent prétendre au bénéfice que d'une seule subvention visée à l'article 44, §1er, alinéa 1er, 2°. »

Art. 27

Dans le même décret, l'article 20 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 20.- §1er. Seules peuvent être admises dans un dispositif particulier les associations ayant déjà été agréées durant les quatre années précédant la date d'introduction de la demande d'admission.

Une admission dans un dispositif particulier ne peut intervenir que dans la limite des crédits disponibles. En cas d'insuffisance des crédits disponibles, l'article 1er, §3 est applicable mutatis mutandis.

§2. L'admission dans l'un des dispositifs particuliers vaut pour une durée indéterminée.

Pour conserver son admission dans un dispositif particulier, la maison de jeunes, le centre de rencontres et d'hébergement, le centre d'information des jeunes doivent respecter les conditions prévues aux articles 16 à 18bis et les aspects qualitatifs de la programmation visé à ces mêmes articles.

Pour l'évaluation des aspects qualitatifs de la programmation, le Gouvernement arrête, après avis de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, des grilles d'évaluation comprenant des critères d'évaluation. Ces critères portent :

- a) Pour la programmation relative au dispositif « politique socioculturelle d'égalité des chances », sur l'analyse du milieu d'implantation, la méthodologie de travail et les pédagogies actives mises en œuvre, les actions spécifiques et des objectifs prioritaires mis en œuvre, l'intégration des axes de travail du programme dans le plan d'action ;
- b) Pour la programmation relative au dispositif « coopération et décentralisation pour l'information des jeunes », sur la réalisation des objectifs prioritaires, des actions spécifiques d'animation ou de service développées, les synergies et les coopérations développées avec les

partenaires, les articulations entre les actions du programme et l'action du centre, les nouveaux publics touchés grâce à la programmation ;

- c) Pour la programmation relative au dispositif « décentralisation », sur la réalisation des objectifs prioritaires, des actions spécifiques d'animation et de service développées, des collaborations ou partenariats envisagés, les articulations entre les actions du programme et l'action du centre ;
- d) Pour la programmation relative au dispositif « aide permanente à l'expression et à la création », sur le caractère permanent de l'action spécifique mise en œuvre, la rencontre des enjeux en matière de communication ou d'expression, les méthodes pédagogiques, les collaborations, l'historique des actions spécifiques menées dans ce cadre. ».

Art. 28

A l'article 21 du même décret, à l'alinéa 2 :

- 1° Les mots « Sans préjudice des autres dispositions du présent décret » sont ajoutés devant les mots « la Commission a pour missions » ;
- 2° Les numéros 1°, 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

«

- 1° De donner des avis :

a) Sur les demandes d'agrément, les demandes d'admission dans un dispositif particulier, les demandes de changement de niveau dans un dispositif principal, le profil de qualification d'animateur coordonnateur ;

b) Dans le cadre des recours organisés sur base du présent décret ;

c) Dans le cadre de la procédure de suspension du droit à la subvention, de retrait d'agrément, de descente de niveau dans un dispositif principal, d'exclusion d'un dispositif particulier ;

d) Sur les demandes de subventions facultatives que le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits disponibles, aux associations agréées en application du présent décret. Cette subvention facultative est accordée pour une action qui se déroule au niveau local ;

e) Sur les demandes de subventions facultatives que le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits disponibles, aux associations dont le projet est assimilable à celui d'une maison ou d'un centre de jeune établi dans leur zone

d'action. Cette subvention facultative est accordée pour une action qui se déroule au niveau local.

2° De formuler des avis ou propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur :

- a) La planification annuelle ou pluriannuelle :
- D'octroi des agréments, sur base des critères de priorité prévus à l'article 1er, §3 ;
 - Des admissions dans un dispositif particulier ;
 - D'octroi des différentes subventions visées aux articles 44, 46 et 47 ;

b) Les dérogations accordées dans le cadre de l'article 15, §4 ;

c) La promotion des associations agréées. »

3° A l'alinéa 2 : le 6° est supprimé

Art. 29

Dans le même décret, à l'article 22, alinéa 1er, 1°, c), d) et e) les mots « reconnue », « reconnues » et « reconnus » sont respectivement remplacés par les mots « agréée », « agréées » et « agréés ».

Dans le même décret, à l'article 22, alinéa 1er, 1°, f), remplacer les mots « Députation permanente » par les mots « Collège provincial ».

Art. 30

A l'article 25 du même décret, alinéa 3, le chiffre «20 » est supprimé.

Art. 31

A l'article 31 du même décret, § 1er, 4°, les mots « ou le non renouvellement de reconnaissance » est remplacé par les mots « de l'agrément ».

Art. 32

A l'article 38 du même décret :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « Dans un délai d'un an à dater de l'agrément du plan d'action de l'association ou dans les 12 mois qui suivent l'engagement ou la désignation de l'animateur coordonnateur, si celui-ci intervient après l'agrément du plan d'action de l'association » sont remplacés par les mots « Dans un délai de 18 mois à dater de l'agrément de l'association ou de l'engagement ou de la désignation de l'animateur coordonnateur si celui-ci intervient après l'agrément de l'association, » ;

2° A l'alinéa 2, les mots « de son plan d'action » sont supprimés ;

3° L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante : « Si une décision de non qualification de l'animateur intervient sans octroi d'un délai en application de l'article 37, alinéa 3, 3°, l'association pourvoit à son remplacement en-deans les 6 mois. Si l'animateur concerné est licencié et que la durée de son préavis est supérieure à 6 mois, le remplacement a lieu au plus tard un mois après la fin du préavis. A défaut de remplacement dans les délais prescrits, une procédure de retrait d'agrément est entreprise. ».

Art. 33

Dans le même décret, à l'article 39, alinéa 1er, 1°, le mot « reconnue » est remplacé par le mot « agréée ».

Art. 34

Dans le même décret, à l'article 41, alinéa 1er, 1°, les mots « reconnue » et « reconnues » sont respectivement remplacés par les mots « agréée » et « agréées ».

Art. 35

Dans le même décret, à l'article 43, alinéa 1er, 2°, a) et b), les mots « reconnu », « reconnue » et « reconnus » sont respectivement remplacés par les mots « agréé », « agréée » et « agréés ».

Art. 36

Dans le même décret, après l'article 43, sont insérés :

1° un Chapitre III intitulé « Du Comité d'orientation et de sélection pour la production, la diffusion et la qualité de l'information à destination des jeunes » ;

2° un article 43bis rédigé comme suit : « Article 43bis. - §1er Un Comité d'orientation et de sélection pour la production, la diffusion et la qualité de l'information à destination des jeunes est créé.

§2. Celui-ci a pour missions de :

- a) proposer au Gouvernement les priorités générales en matière d'information des jeunes sur base des propositions de la Commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes ; après consultation de la Sous-commission pour l'information des jeunes.

- b) soumettre au Gouvernement, afin qu'il les arrête; les critères de sélection des projets dans le cadre de la production, la diffusion et la qualité de l'information, tenant compte des priorités générales visées au point a), ainsi que les modalités d'introduction et de sélection des projets.
- c) sélectionner et soumettre tous les ans au Gouvernement les projets à subventionner, comme défini à l'article 44 §1er, 3°.

§3. Le Comité est composé de quinze membres avec voix délibérative désignés par le Gouvernement pour un terme de quatre ans renouvelable et répartis comme suit :

- a) cinq sont experts en matière de jeunesse et d'information, désignés sur proposition de la Commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes. Ces experts ne peuvent pas être issus d'un Centre d'information de jeunes, ni d'une fédération de Centres d'information, mais devront avoir une expertise en matière d'information et de gestion des procédures ;
- b) cinq délégués du Ministère de la Communauté française ;
- c) cinq experts en matière de jeunesse et d'information issus des Centres d'information des jeunes agréés et/ou de leurs fédérations et proposés par la Commission Consultative des Maisons et Centres de jeunes sur avis de la sous-commission de concertation sur l'information des jeunes.

§4. Le Comité adresse chaque année un rapport d'activités au Gouvernement, à la Commission Consultation des Maisons et Centres de jeunes et à la sous-commission de concertation sur l'information des jeunes.

La direction des travaux du comité et le secrétariat sont assurés par les délégués du Ministère de la Communauté française.

Sans préjudice des dispositions du présent article, les articles 24, 25, 26, 31, 33 et 35 sont applicables mutatis mutandis au Comité.

Art. 37

Dans l'article 44 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- a) Au § 1er :
 - 1° A l'alinéa 1er, les mots « dont le plan d'action est agréé » sont remplacés par le mot « agréée » ;

2° A l'alinéa 1er, 1°, a), les mots « quel que soit le niveau dans lequel le plan d'action quadriennal est agréé » sont remplacés par les mots « quel que soit son niveau dans un dispositif principal » ;

3° A l'alinéa 1er, 1, c) remplacer « § 2, 3° » par « § 1, 8° » ;

4° A l'alinéa 1er, 1°, d), tirets 1 à 3, les mots « le plan d'action général est agréé » sont remplacés par les mots « l'association est classée » ;

5° A l'alinéa 1er, 1°, e), les mots « portant sur la rétribution qu'elle supporte en faveur des personnels complémentaires techniques, administratifs et culturels » sont remplacés par les mots « complémentaire de fonctionnement, proportionnelle au volume de personnel complémentaire (techniques, administratifs et culturels) qu'elle rémunère » ;

6° A l'alinéa 1er, 1°, le littéra f), est remplacé par la disposition suivante : « f) le cas échéant, d'une intervention équivalente à un minimum de 10 points pour la rétribution d'un animateur supplémentaire. Cette intervention ne vise la rétribution que d'un seul animateur supplémentaire et uniquement les associations qui ne disposent que d'un équivalent temps-plein rémunéré ou mis à disposition et exerçant une fonction d'animation, hormis le dispositif particulier ; » ;

7° A l'alinéa 1er, le numéro 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° une deuxième partie, si elle est admise dans l'un des dispositifs particuliers, qui se compose :

a) D'une intervention dans les frais de personnel équivalente à un minimum de 5 points si l'association engage un travailleur mi-temps chargé spécialement de la mise en œuvre du dispositif particulier ;

b) D'un forfait de fonctionnement dont le Gouvernement détermine les montants ; » ;

8° A l'alinéa 1er, le numéro 3°, est remplacé par la disposition suivante :

« 3° Le cas échéant, une troisième partie qui se compose de subventions forfaitaires pour des projets sélectionnés conformément à l'article 43bis, §2, c.

Chaque projet de production est renouvelable et peut être financé par une ou plusieurs subventions forfaitaires.

Le Gouvernement détermine les montants et les modalités de ces subventions, après proposition de la Commission Consultative des Centres de jeunes formulée sur avis de la sous-commission d'information des jeunes ».

b) Au paragraphe 2 remplacer les mots et les chiffres « de l'article 44, 1° » par les mots et les chiffres « du § 1, 1° du présent article »

c) Un paragraphe 3 rédigé comme suit est ajouté :

« §3. Les emplois visés au présent article, §1er, alinéa 1er, 1°, a) et b) peuvent être scindés temporairement en deux emplois mi-temps, lorsqu'il s'agit de respecter la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, modifiée par la convention collective de travail n° 77 ter du 10 juillet 2002.

Le forfait de qualification reste acquis entièrement si l'animateur coordonnateur preste à mi-temps. Dans ce cas, l'article 38 n'est pas applicable à la personne qui remplace temporairement à mi-temps le coordonnateur. ».

Art. 38

L'article 45 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 45. - § 1er. Les montants fixés à l'article 44, § 1er, 1°, b), c), d), e) adaptés le cas échéant selon l'article 66bis, sont indexés annuellement en multipliant la valeur du forfait par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) du mois de janvier de l'année en cours, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) du mois de janvier de l'année précédente.

Toutefois cette indexation ne peut être supérieure à l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française. Le budget général des dépenses primaires vise les dépenses hors charge de la dette.

§ 2. La valeur du point emploi est indexée conformément à l'article 9, § 1er, du décret du 17 décembre 2003, relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant dispositions diverses. »

Art. 39

A l'article 46 du même décret, alinéa 1er, première phrase, les mots « reconnue et dont le plan d'action est agréé » sont remplacés par le mot « agréée ».

Au même article, alinéa 4, le mot « budgétaires » est inséré entre les mots « crédits » et « disponibles ».

Art. 40

A l'article 47 du même décret, première phrase, le mot « reconnue » est remplacé par le mot « agréée ».

Au même article, seconde phrase, les mots « de reconnaissance » sont remplacés par les mots « d'agrément ».

Art. 41

L'article 48 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 48.- A dater du 1er janvier de chaque année et pour autant que le budget général des dépenses de la Communauté française ait été préalablement voté, le Gouvernement liquide en une seule tranche, pour le 31 mars au plus tard, les subventions ordinaires visées aux articles 44, §1er, 1°, b), c) d) et e), 2°, b) et 47.

Pour les subventions ordinaires visées à l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 1°, a), f), g), et 2°, a), le Gouvernement liquide la subvention en deux tranches. Une première tranche équivalente à 85 % de la subvention ordinaire est liquidée pour le 31 mars au plus tard. La seconde tranche, soit 15% de la subvention ordinaire est liquidée au plus tôt le 1er avril et au plus tard dans les trois mois après la remise par l'association du relevé de ses charges salariales de l'année précédente qui ont fait l'objet d'une subvention ordinaire. ».

Art. 42

A l'article 49 du même décret, à l'alinéa 3, les mots « aux articles 44, 1°, b), c) et d), 2°, b), et 47 » sont remplacés par les mots « aux articles 44, § 1er, 1°, b), c), d), et e), 2°, b), et 47 ».

Au même article, à l'alinéa 4, les mots « article 44, 1°, a), e) et f), et 2°, a) » sont remplacés par les mots « article 44, § 1er, 1°, a), f),g) et 2°, a) ».

Art. 43

L'article 51 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 51.- Le Gouvernement procède au retrait de l'agrément lorsqu'il constate qu'une ou plusieurs conditions d'agrément ne sont pas respectées.

Préalablement à la procédure de retrait et suivant les modalités qu'il arrête après avis de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, le Gouvernement peut suspendre le droit à l'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement visée à l'article 44, § 1er, alinéa 1er,

1°, d), pour une durée maximale d'un an non renouvelable. Au terme de cette durée, la procédure de retrait d'agrément est engagée si les conditions d'agrément ne sont toujours pas respectées. »

Art. 44

L'article 52 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 52. - § 1er. L'association, dont l'agrément est retiré ou dont l'admission dans un dispositif particulier cesse, bénéficie des subventions ordinaires prévues à l'art. 44 prorata temporis pour la période allant du 1er janvier de cette année à la date d'effet du retrait de l'agrément ».

Le Gouvernement octroie également, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention exceptionnelle calculée sur base de l'article 44 et couvrant une période de six mois prenant court à la date d'effet du retrait de l'agrément ou de la cessation d'admission dans un dispositif particulier. Cette subvention exceptionnelle couvre les charges de fonctionnement et de personnel. Cette subvention exceptionnelle se justifie conformément aux articles 49 et 50.

§2. En cas de mise en liquidation d'une association agréée, les subventions sont dues à cette association conformément au § 1er, pour autant que l'association ait nommé un liquidateur qui s'engage à ce que les subventions versées soient exclusivement utilisées pour la couverture de charges éligibles suivant le présent décret. »

Art. 45

A l'article 53 du même décret, les mots « reconnues et les associations ayant introduit une demande qui n'a pas encore été traitée » sont remplacés par le mot « agréées ».

Art. 46

Dans le même décret, l'intitulé de la Section 1ère du Chapitre II du Titre VI est remplacé par l'intitulé suivant : « Des agréments et changements de classement dans les dispositifs principaux ».

Art. 47

A l'article 55 du même décret,

§ 2, alinéa 1er, 1°, a), les mots « quel que soit le niveau dans lequel le plan d'action quadriennal est agréé » sont remplacés par les mots « quel que soit son niveau dans un dispositif principal ».

Art. 48

§1er. A l'article 66bis, alinéa 1er, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° La première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Les subventions annuelles prévues sont, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, abstraction faite de l'indexation prévue à l'article 45, au moins de : » ;
- 2° Au 4°, 8ème tiret, les mots et les chiffres «113 points minimum consacrée au cofinancement des emplois complémentaires des centres » sont remplacés par les mots «forfaits minimum. La valeur du forfait est fixée à 2.541 €. Les interventions peuvent entraîner l'attribution de fractions de forfaits » ;
- 3° Le 4°, 9ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 1°,f) et g) une intervention équivalente à 100 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 10 travailleurs temps plein complémentaires subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44,1°, a) » ;
- 4° Le 4°, 10ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 2°, a) une intervention équivalente à 170 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 34 travailleurs mi-temps complémentaires, subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1°, a), dont un minimum de 145 points pour 29 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation, visée aux articles 16, 18 et 18bis et 25 points pour 5 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation visée à l'article 17.» ;
- 5° Au 4°, 11ème tiret, le nombre « 30 » est remplacé par le chiffre « 6 », et les mots « encourageant au plus 30 expériences » sont remplacés par les mots « pour 6 projets de production au plus » ;
- 6° Au 4°, entre les 10ème et 11ème tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit est ajouté : « - pour l'application de l'article 44, § 1er, alinéa1er, 2°, b), un forfait de fonctionnement d'au moins 905 € pour 33 dispositifs pour les centres admis dans l'un des dispositifs particuliers visés aux articles 16, 18 et 18 bis et un forfait d'au moins 5.000 € pour 6 dispositifs pour les centres d'information admis dans le dispositif particulier visé à l'article 17. » ;
- 7° Au 5°, 8ème tiret, les mots et les chiffres «155 points minimum consacrée au cofinancement des emplois complémentaires des

- centres » sont remplacés par les mots « forfaits minimum. La valeur du forfait est fixée à 2.541 €. Les interventions peuvent entraîner l'attribution de fractions de forfaits » ;
- 8° Le 5°, 9ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 1°, f) et g) une intervention équivalente à 130 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 13 travailleurs temps plein complémentaires subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1°, a) » ;
- 9° Le 5°, 10ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 2°, a) une intervention équivalente à 235 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 47 travailleurs mi-temps complémentaires, subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1°, a), dont un minimum de 190 points pour 38 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation, visée aux articles 16, 18 et 18bis et 45 points pour 9 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation visée à l'article 17. » ;
- 10° Au 5°, 11ème tiret, le nombre « 80 » est remplacé par le nombre « 19 », et les mots « encourageant au plus 80 expériences » sont remplacés par les mots « pour 19 projets de production au plus » ;
- 11° Au 5°, entre les 10ème et 11ème tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit est ajouté : « - pour l'application de l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), un forfait de fonctionnement d'au moins 2.200 € pour 42 dispositifs pour les centres admis dans l'un des dispositifs particuliers visés aux articles 16, 18 et 18 bis et un forfait d'au moins 6.000 € pour 10 dispositifs pour les centres d'information admis dans le dispositif particulier visé à l'article 17. » ;
- 12° Au 6°, 8ème tiret, les mots et les chiffres « 165 points minimum consacrée au cofinancement des emplois complémentaires des centres » sont remplacés par les mots « forfaits minimum. La valeur du forfait est fixée à 2.541 €. Les interventions peuvent entraîner l'attribution de fractions de forfaits » ;
- 13° Le 6°, 9ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 1°, f) et g) une intervention équivalente à 160 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 16 travailleurs temps plein complémentaires subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1°, a) » ;
- 14° Le 6°, 10ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 2°, a) une intervention équivalente à 290 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 58 travailleurs mi-temps complémentaires, subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1°, a), dont un minimum de 245 points pour 49 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation, visée aux articles 16, 18 et 18bis et 45 points pour 9 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation visée à l'article 17. » ;
- 15° Au 6°, 11ème tiret, le nombre « 88 » est remplacé par le nombre « 23 », et les mots « encourageant au plus 88 expériences » sont remplacés par les mots « pour 23 projets de production au plus » ;
- 16° Au 6°, entre les 10ème et 11ème tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit est ajouté : « - pour l'application de l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), un forfait de fonctionnement d'au moins 1.930 € pour 53 dispositifs pour les centres admis dans l'un des dispositifs particuliers visés aux articles 16, 18 et 18 bis et un forfait d'au moins 6.000 € pour 10 dispositifs pour les centres d'information admis dans le dispositif particulier visé à l'article 17. » ;
- 17° Au 7°, 8ème tiret, les mots et les chiffres « 216 points minimum consacrée au cofinancement des emplois complémentaires des centres » sont remplacés par les mots « forfaits minimum. La valeur du forfait est fixée à 2.541 €. Les interventions peuvent entraîner l'attribution de fractions de forfaits » ;
- 18° Le 7°, 9ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 1°, f) et g) une intervention équivalente à 210 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 21 travailleurs temps plein complémentaires subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1°, a) » ;
- 19° Le 7°, 10ème tiret est remplacé par : « pour l'application de l'article 44, 2°, a) une intervention équivalente à 350 points minimum afin de couvrir l'intervention dans les charges de 70 travailleurs mi-temps complémentaires, subventionnés au même niveau que l'animateur coordonnateur visé à l'article 44, 1°, a), dont un minimum de 280 points pour 56 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation, visée aux articles 16, 18 et 18bis et 70 points pour 14 travailleurs mi-temps chargé de la mise en œuvre de la programmation visée à l'article 17. » ;

20° Au 7°, 11ème tiret, le nombre « 160 » est remplacé par le nombre « 47 » et les mots « encourageant au plus 160 expériences » sont remplacés par les mots « pour 47 projets de production au plus ».

21° Au 7°, entre les 10ème et 11ème tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit est ajouté : « pour l'application de l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), un forfait de fonctionnement d'au moins 3.205 € pour 60 dispositifs pour les centres admis dans l'un des dispositifs particuliers visés aux articles 16, 18 et 18 bis et un forfait d'au moins 6.000 € pour 15 dispositifs pour les centres d'information admis dans le dispositif particulier visé à l'article 17. ».

Art. 49

Dans le même décret est inséré un article 66ter rédigé comme suit :

« Article 66ter. - Jusqu'au 31 décembre 2009, lorsque les crédits budgétaires disponibles ne permettent pas de désintéresser toutes les associations agréées, la répartition des crédits s'opère suivant la date d'introduction de la demande ayant abouti à l'agrément. »

Art. 50

Dans la même décret est insérer un article 66 quater rédigé comme suit :

« Article 66 quater §1er. Les maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes ainsi que les fédérations reconnues et dont le plan d'action a été agréé dans le cadre du décret du 20 juillet 2000, sont de plein droit agréés dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Cet agrément est acquis de plein droit sous réserve du respect des conditions générales et particulières prévues aux articles 1er à 8 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret.

Les maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes visées à l'alinéa 1er sont classés uniquement dans le niveau dans lequel leur plan d'action est agréé au jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

§2. Les maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes dont le plan d'action a été agréé dans l'un des dispositifs particuliers du décret du 20 juillet 2000, sont admis de plein droit dans ces dispositifs dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Cette admission est acquise de plein droit sous réserve du respect des conditions prévues aux articles 16 à 19 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret, sans préjudice du paragraphe 3 ci-après.

§3. Les centres d'information dont le plan d'action a été agréé dans les dispositifs particuliers « partenariat » et « décentralisation » visés respectivement aux articles 17 et 18 du décret du 20 juillet 2000 conservent, dans le respect de ces dispositions, le bénéfice desdits agréments jusqu'à leur échéance.

§4. Les demandes de renouvellement d'agrément du plan d'action introduites par les associations entre le 1er et le 15 avril 2008 sont de plein droit converties en demandes de classement dans un dispositif principal au sens des articles 1er à 8 et 10 à 15 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret. Si les plans d'action répondent au minimum aux conditions prévues dans le décret du 20 juillet 2000 non modifié en vertu du présent décret, ils sont réputés conformes aux conditions du décret tel que modifié par le présent décret, moyennant une mise en conformité progressive devant aboutir au respect de l'ensemble des conditions au plus tard un an avant l'échéance du plan d'action.

Les demandes de renouvellement d'agrément du plan d'action dans un dispositif particulier introduites par les associations entre le 1er et le 15 avril 2008 sont de plein droit converties en demandes d'admission dans un dispositif particulier au sens des articles 16 à 18 bis et 20 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret. Si les plans d'actions répondent au minimum aux conditions prévues dans le décret du 20 juillet 2000 non modifié en vertu du présent décret, ils sont réputés conformes aux conditions du décret tel que modifié par le présent décret, moyennant une mise en conformité progressive devant aboutir au respect de l'ensemble des conditions au plus tard un an avant l'échéance du plan d'action.

Les demandes de reconnaissance et d'agrément du plan d'action introduites depuis le 1er janvier 2008 sont de plein droit considérées comme demandes d'agrément et de classement dans un dispositif principal au sens des articles 1er à 8 et 10 à 15 du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par le présent décret.

Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, les modalités particulières relatives à la procédure d'agrément et de classement dans un dispositif principal ou d'admission dans un dispositif particulier applicables dans les cas visés aux

alinéas 1er à 3 du présent § 4 permettant aux associations de modifier leur demande conformément aux dispositions du présent décret. »

Art. 51

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008.